REPUBLIQUE FRANÇAISE / FRANTSES ERREPUBLIKA
Commune d'Ascain / Azkaingo Herriko Etxea

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal
du 16 décembre 2024 à 19 heures
2024ko abenduaren 16a, arratseko 19:00ak
Herriko Etxeko Kontseiluko biltzarraren akta

Sommaire / Aipagaiak :

Noms du Président, des membres de l'assemblée délibérante, du secrétaire de séance 3
Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 septembre 2024 / 2024ko irailaren 12ko Herriko Kontseiluaren aktaren onarpena 3
2024-56 Adhésion au service commun pour l'accès au système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque / Euskal Hirigune Elkargoaren informazio geografikoko sistemarako sarbidearentzat zerbitzu komunan kide izatea 4
2024-57 Projet de schéma de mutualisation communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque / Euskal Herri Elkargoko komunitate-elkartasunaren eskemaren proiektua 7
2024-58 Déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques : transfert de compétence à TE 64 / Ibilgailu elektrikoentzako karga-terminalen hedapena : TE 64ri eskumenaren eskualdaketa 12
2024-59 Attribution d'un fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Pays Basque / Euskal Hirigune Elkargoaren diru laguntza baten ematea 16
2024-60 Modification des statuts et du pacte d'actionnaires de la SPL Pays Basque Aménagement / Euskal Herria Egokitzea Tokiko Sozietate Publikoko akziodunen hitzarmen eta estatutuen aldaketa 18
2024-61 Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement / Funtzioen eta betebeharren ordainsaria bereziaren ezartzea 23
2024-62 Convention de participation à adhésion facultative du CDG 64 - Protection sociale complémentaire – prévoyance / CDG 64eko hautuzko parte-hartzearen hitzarmena - Gizarte-babes osagarria – behar ordueta 26
2024-63 Mission de mandat au CDG 64 pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire / CDG 64aren esku utzi Langileen gizarte babes sistemaren asurantza talde-kontratua merkatuan ezartzeko 28
2024-64 Signature d'une convention de servitude avec ENEDIS / ENEDISekin hitzarmen zor baten izenpetzea 29
2024-65 Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque / Zentral fotovoltaiko bat ezartzeko eta baliatzeko jabego publikoa anarteko okupatzeko hitzarmena 30
2024-66 Modification du tableau des effectifs du personnel communal : promotion interne / Herriko langileen lanpostuen aldaketak : barne mailaz goratzea 32

2024-67 Augmentation temps travail poste espace vert / Berdegunetako herriko langile lanpostu denboraren goratzea....33
2024-68 Autorisation de recrutement d'agents de remplacement / Ordezkatzeko langileen kontratatze baimena....33
2024-69 Création d'un secteur d'activité pour la TVA/ TVA-rentzat aritze eremu baten sortzea35
2024-70 Décision modificative n°1 du Budget Principal 2024 Commune/2024ko Orokorra Buxetaren 1. erabaki moldatzailea....35
2024-71 Ouverture des crédits d'investissement 2025/2025ko inbertsio kredituen idekitzearen baimena....39
2024-72 Participation financière à la formation « Premiers secours » / «Lehen sokorriak» formakuntzan diru parte hartzea....40
Compte rendu des délégations du Conseil Municipal au Maire/ Txostenaren Herriko Kontseiluaren ahalmenak Auzapezari eskuordetzea....41

Noms du Président, des membres de l'assemblée délibérante, du secrétaire de séance

Date de la convocation / Deialdiaren data : 10 décembre 2024 / 2024ko abenduaren 10a

- Conseillers en exercice / Kontseilier kopurua : 27
- Nombre de présents / Hor zirenak : 16

Président de séance / Biltzarburua

· Jean Louis FOURNIER

Etaient présents / hor izenak

· Jean Louis FOURNIER,
· Marie Pierre CLAVENAD,
· Francis DOMANGÉ,
· Philippe GIRALDI,
· Marc GRACY,
· Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER,
· Anita LACARRA,
· Pierre LAVIGNE,
· Murielle LEIZAGOYEN GALARDI,
· Bénédicte LUBERRIAGA,
· Jean Pierre MOUHICA,
· Maddalen NARBAITS FRITSCHI,
· Pascal PEYREBLANQUE,
· Jérémy SAVATIER
· Ann SIMON,
· Gorka TABERNA

Ont donné pouvoir / ahalmena utzi dutenak

- Antoine COGNAUD à Pascal PEYREBLANQUE
- Philippe CELAYA à Jean Michel JOLIMON DE HARANEDER
- Laetitia LAC à Francis DOMANGÉ
- Sylvie MULLON à Jean Louis FOURNIER
- Thomas OYARZUN à Anita LACARRA
- Xalbat GARAT à Marie Pierre CLAVENAD
- Didier ISASA à Bénédicte LUBERRIAGA

Absents / hor ez izenak

· Nicolas DANEL,
· Sébastien GALARD,
· Max-Henri BLOT CHAMPENOIS,
· Murielle ARREGUI

Secrétaire de séance / Biltzar idazkaria

· Ann SIMON

M. le Maire ouvre la séance à 19 heures.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 12 septembre 2024 / 2024ko irailaren 12ko Herriko Kontseiluaren aktaren onarpena

La délibération est adoptée à l'unanimité

2024-56 Adhésion au service commun pour l'accès au système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque / Euskal Hirigune Elkargoaren informazio geografikoko sistemarako sarbidearentzat zerbitzu komunan kide izatea

Préambule et contexte

M. le Maire informe que la Communauté d'Agglomération Pays Basque propose la création d'un service commun mutualisé pour l'accès des communes à son système d'information géographique sur son territoire, avec une construction à deux niveaux dans le temps :

1. La mise à disposition gratuite de l'outil communautaire GéoBasque aux communes membres (service socle) à partir du 1er janvier 2025
2. Puis, pour les communes qui le souhaiteront, un approfondissement en données, fonctionnalités et prestation pour les Communes (service avancé, qui sera tarifé).

Le contexte : la diversité de l'accès aux données géographiques sur le territoire

Depuis 2020, la Communauté d'Agglomération s'est dotée d'une nouvelle infrastructure de données géographiques sur son territoire, GéoBasque, pour garantir la qualité et la fiabilité des données en rationnalisant les coûts (matériels, logiciels et humains) et les efforts de tenue à jour. Cela a permis d'harmoniser, unifier et enrichir les données et les outils sur la base d'un même socle commun, alors que le territoire était jusque-là couvert par des systèmes différents issus des anciennes intercommunalités.

Jusqu'alors, GéoBasque n'a pas été mis à disposition des communes, d'autant que L'EPFL Pays Basque fait profiter toutes les communes du Pays Basque de son outil de consultation « SIG SIF3 » ou « arcOpole » (raccordé notamment pour l'heure, aux outils d'instruction de la Communauté d'Agglomération WGEO PC et WGEO DIA). Certaines communes bénéficient également du service SIG de l'Agence Publique de Gestion Locale ou encore du WebSIG IsiGéo par exemple.

Et pour mémoire, les 12 communes du Pôle Sud Pays Basque ont intégré le service commun mutualisé SIG communautaire propre à ce territoire, hérité de la Communauté d'Agglomération Sud Pays Basque antérieur à 2017. Le service commun globalisé aux 158 communes prendra progressivement le relai du service territorialisé existant.

Vers la création d'un service commun mutualisé SIG entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres

La création de ce service commun mutualisé SIG répond à des besoins à la fois communaux et communautaires.

- La **mutualisation** permettra de tendre progressivement vers un seul outil SIG fédérateur, GéoBasque, référence commune pour les agents communaux et communautaires.
- La mise en place par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un **outil SIG partagé** permettra à la commune d'accéder aux principales données géographiques de son territoire (cadastre, documents d'urbanisme, réseaux, photos aériennes et satellite, adressage, etc.), et ce, avec la garantie qu'elles soient tenues à jour.
- **Qualification et bonification de la donnée** : en consultation au plus près du territoire à la maille communale, la consultation d'un outil commun permet un cercle vertueux de bonification de la donnée (signalement en cas d'erreurs constatées).
- **Outil fédérateur :** un même outil quotidien partagé par la commune et la Communauté d'Agglomération renforce des références SIG et une identité communes.

- **Economique et écologique** : Le service commun SIG est l'occasion pour la commune de bénéficier d'un accès par internet à un WebSIG administré et centralisé par le service SIG de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, des données non démultipliées sur plusieurs outils et serveurs, des coûts limités d'administration et d'un gain de temps considérable pour ne plus avoir à garantir les interopérabilités et partages de données entre plusieurs outils.
- **Une nécessité technique :** GéoBasque a vocation à terme à prendre le relai du SIF3 mis à disposition par l'EPFL, en proposant les mêmes données complétées par le catalogue complet des données communautaires et des données référentielles proposées par la Communauté d'Agglomération.

Les modalités de mise à disposition GéoBasque à la commune

Pour répondre au mieux à ces besoins, la création d'un service commun mutualisé de l'information géographique est proposée, selon l'architecture suivante :

Le service repose sur la mise à disposition de GéoBasque à la commune, outil financé et développé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque depuis 2020. Le fonctionnement de ce service commun mutualisé sera assuré par les agents du service SIG, mis à disposition, en plus de leurs missions strictement communautaires. Un agent déjà en poste sera particulièrement dédié au déploiement de ce service commun en 2025.

Le service commun SIG Pays Basque se déclinera en deux services déployés successivement :

- Un premier service appelé ci-après « service socle » correspond à la mise à disposition au travers de GéoBasque du socle des données géographiques du territoire (ne comprenant pas les outils métiers spécifiques), d'une formation à l'usage et assistance à la pratique. Il sera déployé à titre gracieux à compter du 1er janvier 2025 selon les modalités présentées dans cette convention.
- Ensuite, et sur la base de l'adhésion au service socle, un service appelé ci-après « service avancé » sera coconstruit avec les communes volontaires autour de l'intégration de données communales, de prestations spécifiques ou encore de groupements de commande pour de l'acquisition de données.

Ce service nécessitera des ressources dédiées et un budget à calibrer, et sera donc tarifé en fonction des besoins exprimés par les communes et du nombre de communes qui souhaiteront adhérer. Les ateliers de co-construction de ce service avancé sont envisagés à horizon fin 2025, début 2026.

Un avenant à cette convention en précisera le dispositif et les modalités d'adhésion, si la commune est candidate.

Le champ d'application du Service commun SIG « socle » :

Dans le cadre du service « socle », il est proposé l'accès standard aux fonctionnalités de consultation, interrogation, impression et export des données constitutives du socle communautaire ainsi que l'accompagnement et le support à l'utilisation.

Le service information territoriale a en charge :

- le maintien en condition opérationnelle de GéoBasque avec gestion et suivi des prestataires dont l'intervention est requise pour son bon fonctionnement ;

- l'administration des comptes utilisateurs pour la commune : création de l'ensemble des comptes nominatifs, gestion des droits associés, cadre d'usage RGPD pour l'accès aux données nominatives du cadastre notamment ;
- la gestion administrative et technique d'un socle de données fiable et actualisé ;
- le catalogage des données ;
- la formation sur les fonctionnalités simples des outils, à raison de 20 formations au maximum durant l'année 2025 de lancement, destinée dans un premier temps aux agents techniques, puis aux élus demandeurs ;
- le support technique et l'assistance aux utilisateurs de GéoBasque, avec la possibilité de solliciter le service SIG par système de ticket pour demander une question ou assistance;
- l'animation du dispositif de mutualisation et coordination entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et la commune ;
- la veille technique et juridique en lien avec l'information géographique.

Mise en œuvre et durée

L'adhésion au service commun SIG Pays Basque entrera en vigueur à la date de signature de la présente convention ci annexée par les deux parties, commune et Communauté d'Agglomération, à partir du 1er janvier 2025.

Cette convention sera conclue pour une durée indéterminée

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-4-2 qui dispose, qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs communes membres peuvent se doter de services communs ;

Vu le projet de convention d'adhésion au service commun mutualisé pour l'accès au système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ci-annexé ;

Le Conseil municipal est invité à :

- approuver l'adhésion au module « *Socle* » du service commun mutualisé pour l'accès au système d'information géographique de la Communauté d'Agglomération Pays Basque selon les termes de la convention-type ci-annexée ;
- autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant.

M. le Maire ajoute que, jusqu'à présent, les 12 communes de l'ancienne communauté de communes du Sud Pays Basque, dont Ascain, possédaient un SIG très performant. Ils vont continuer avec ce SIG et la crainte qu'ils avaient lorsque cette décision avait été prise, c'était de perdre un peu leur 'avantage' par rapport aux autres, mais il n'en est rien, car ce SIG général va progressivement atteindre le niveau du SIG Sud Pays Basque et cela fera ensuite un SIG qui englobera les 158 communes du Pays Basque. C'est un outil très utile pour toutes les mairies qui contient énormément de données à la fois d'urbanisme, de réseaux, bornes incendies, etc… tout figure dessus, c'est un outil remarquable. C'est un gros travail fait par les administratifs de l'Agglomération.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2024-57 Projet de schéma de mutualisation communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque / Euskal Herri Elkargoko komunitate-elkartasunaren eskemaren proiektua

M. le Maire expose que la mutualisation des services est une forme d'organisation des administrations qui a pour objectif la mise en commun des moyens humains, matériels et/ou fonctionnels entre les collectivités territoriales (communes, département, région) et leurs groupements (EPCI, syndicats, …), dans le cadre du respect et de l'exercice de leurs compétences respectives.
Horizontale (entre des collectivités de même rang) ou verticale (entre collectivités de rang différent), ascendante (de la(les) collectivité(s) de rang 1 à destination de celle de rang 2) ou descendante (de la collectivité de rang 2 à destination de celle(s) de rang 1), la mutualisation des services peut répondre à une triple logique :

- de délégation : prestation de service, maitrise d'ouvrage déléguée, …,
- de partage : mise à disposition d'agents, partage de biens, …,
- d'association : service commun, groupement de commande, ...

Accompagnant l'essor et l'amplification de ces pratiques au niveau hexagonal, le cadre juridique n'a cessé de se renforcer depuis les premières lois de décentralisation, prévoyant notamment la possibilité pour les EPCI de se doter d'un schéma de mutualisation communautaire destiné à être adopté, après avis des communes membres, par l'organe délibérant.
La mutualisation des services entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) et ses communes membres correspondait déjà à une réalité forte à l'échelle du territoire. Pratiques anciennes et largement répandues à l'échelle du territoire Pays Basque, principes organisationnels du Pacte de gouvernance adopté en 2020, programmation comme action constitutive de la mise en œuvre du Pacte fiscal et financier adopté en juillet 2022, sont autant d'éléments qui attestent de cette réalité.
S'inscrivant donc dans une logique de continuité et de renforcement des pratiques de mutualisation sur son territoire, la Communauté d'Agglomération Pays Basque décidait, en septembre 2022, d'initier l'élaboration de son premier schéma de mutualisation communautaire.
Guidée par une triple ambition, *améliorer le niveau de services à nos concitoyens*, *optimiser la gestion de nos collectivités respectives* et *participer à l'efficience du bloc local,* la stratégie d'élaboration de ce schéma s'est structurée autour de quatre axes :
- une mutualisation *« ambitieuse »* : fondée sur volonté de tirer un maximum de profit de la mutualisation au regard du potentiel offert par le territoire à moyen terme,
- une mutualisation *« progressive »* : basée sur un processus continu de renforcement des pratiques qui s'opère par blocs d'initiatives définies, étudiées et mises en œuvre annuellement,
- une mutualisation *« pragmatique »* : axée sur des logiques d'expérimentation, de consolidation et de généralisation des bonnes pratiques,
- une mutualisation *« respectueuse »* : désireuse de préserver les initiatives déjà à l'œuvre sur le territoire, sans volonté d'hégémonie vis-à-vis des communes ou des tiers.

Afin de répondre aux ambitions et aux buts tels que définis par la CAPB, la démarche d'élaboration du schéma de mutualisation s'est fixée cinq objectifs :

- réaliser un diagnostic de l'état actuel des pratiques de mutualisation à l'échelle de tout le Pays Basque
- identifier les champs possibles de mutualisation à mettre en œuvre à court et moyen termes pour les communes et les directions métiers de la CAPB,
- prioriser et programmer les pistes de mutualisation à traiter dans un premier temps et qui constitue le socle fondateur du schéma,
- modéliser des éléments de méthodologie amenés à être actionnés dans le temps afin de garantir la dimension évolutive du schéma de mutualisation,
- explorer la faisabilité opérationnelle des pistes priorisées en termes organisationnel, juridique, financier, …

Les caractéristiques spécifiques XXL de la CAPB, l'absence de référentiel de formalisation ou de modèle de référence comparable ont conduit à privilégier un process d'élaboration qui s'appuie sur :

- l'association forte des 158 communes membres et de leur représentants, tour à tour partenaires, décideuses et bénéficiaires à chacune de étapes de la démarche (enquête, ateliers, avis, conventionnement et mise en œuvre),
- la mobilisation des agents communaux et intercommunaux, dans une logique de co-construction, qui les conduisent, tout au long de cette démarche, à être contributeur, participant et acteur,
- l'appui des pôles territoriaux (commission territoriale, responsable de pôle, …) comme échelon indispensable d'appui, de mobilisation et de mise en œuvre de proximité au regard des caractéristiques du périmètre d'investigation que représente un territoire vaste comme celui de la CAPB.

Fruit de près de deux ans de travail, l'élaboration de ce projet de schéma de mutualisation (qui figure en annexe de ce rapport) s'est traduite par :

- la mise en place d'actions d'information et d'acculturation (principes, formes et modalités de mise en œuvre de la mutualisation, ...) à destination des agents et des élus des communes et de la CAPB,
- la réalisation d'un diagnostic sur l'état actuel des pratiques de mutualisation, à partir d'un vaste travail d'enquête auprès des communes, qui atteste d'un niveau déjà significatif :
  - entre communes, sur l'exercice de leurs compétences propres (voirie, scolaire, ...) et à des échelles de proximité (cinq communes concernées en moyenne),
  - entre communes et Communauté d'Agglomération, en privilégiant des logiques ascendantes, comme appui à la mise en œuvre des politiques publiques de la CAPB et descendante, sur de l'ingénierie et de l'expertise partagée à l'échelle infra territoriale ou du territoire dans son ensemble,
  - entre communes via des organismes tiers sur les domaines principalement liés aux fonctions « Supports » (ressources humaines, administratif et financier, ...),
- l'identification de 56 propositions des communes et des directions métiers, par le biais d'une enquête complétée par une étape d'approfondissement à l'échelle des pôles territoriaux, et dont :
  - 8 sont proposées par les communes avec attente de participation de la CAPB en termes de partage et de mise à disposition d'expertise et d'ingénierie communautaire,

- 20 sont proposées par les directions métiers de la CAPB avec attente de la participation des communes en termes d'appui opérationnel et de proximité des communes, de groupements d'achats et de mise à disposition d'expertise et d'ingénierie communautaires,
- 5 sont proposées conjointement par les communes et les directions métiers de la CAPB dans les domaines de l'aménagement, de la politique linguistique et de la transition écologique et énergétique,
- 17 sont proposées par les communes sans participation de la CAPB ; si ces dernières n'ont pas vocation à intégrer le périmètre du schéma communautaire, elles témoignent également d'une appétence des communes pour la mutualisation,

- la définition d'un process de programmation des pistes, basé sur quatre principes :
  - *principe d'ambition* : respect des souhaits exprimés par les communes et les directions métiers en faisant en sorte qu'un maximum de pistes puisse être étudié dans le temps,
  - *principe d'opportunité* : étudier prioritairement les pistes partagées par des communes et la CAPB,
  - *principe de soutenabilité* : limiter à deux pistes maximum par an et par pôles/DGA, afin de garantir la mobilisation et l'implication des agents des communes et de la CAPB dans le cadre d'ateliers de réflexions et de propositions, et les rendre compatible avec leur nécessité de service respective,
  - *principe de réalité* : au-delà des pistes qui seront programmées annuellement, la possibilité d'explorer une piste de mutualisation nouvelle, répondant à un besoin urgent et opérationnel ; ce dernier principe a d'ailleurs été mis en œuvre tout au long de la démarche d'élaboration du schéma, permettant d'ores et déjà la concrétisation d'un certain nombre de dispositifs comme celui lié à l'adressage par exemple.

La prise en compte de ces principes permet ainsi d'établir une programmation initiale fondée sur une logique « *d'entrée et de sortie permanentes* » qui s'articule autour :

- d'une « programmation base » pluriannuelle, fixée à l'année N et qui détermine les pistes et leurs années d'études à court et moyen termes,
- d'une réactualisation annuelle de cette programmation base, qui :
  - prend en compte des résultats des ateliers exploratoires et, le cas échéant, reprogramme une piste prévue et non étudiée,
  - confirme les pistes telles que programmées lors de la programmation initiale,
  - le cas échéant, programme de nouvelles pistes non identifiées,

- la définition d'une programmation initiale « base » pluriannuelle, qui prévoit :
  - pour l'année 2024, l'exploration des pistes partagées par des communes et la CAPB :
    - *service commun de SIG*
    - *mutualisation des services de politique linguistique pour les communes des pôles d'Errobi et Sud Pays Basque*
    - *service commun Financements verts et durables pour les communes du pôle Soule-Xiberoa*
    - *mutualisation d'une ingénierie PCAET pour les communes du pôle Sud Pays Basque*
    - *service commun Energie pour accompagner les communes du pôle d'Amikuze dans leur projet Energie*

- pour les années 2025 et 2026, la poursuite de l'exploration des autres propositions priorisées. La finalisation de cette programmation nécessite encore de procéder à certains ajustements de la part des pôles et des directions métiers.

- la détermination d'objectifs opérationnels et de modalités organisationnelles des ateliers exploratoires : destinée à définir leurs conditions de faisabilité, l'exploration de chaque piste de mutualisation est confiée à un groupe de travail spécifique, constitué d'agents communaux et intercommunaux. Amené à se réussir en groupe d'échanges, de réflexion et de proposition, chaque atelier est chargé de produire des éléments d'aide à la décision, sous forme d'une note descriptive en termes de modalités d'organisation actuelles et chiffres clés pertinents, objectifs et descriptif de la mutualisation, dispositif juridique de mutualisation, programmation et calendrier de mise en œuvre, …

L'ensemble de ces éléments sont destinés par la suite à permettre le positionnement et la prise de décision des élus des communes et de la CAPB.
Ainsi et au-delà de sa dimension programmatique, ce schéma dote le territoire intercommunal d'un cadre méthodologique à la fois pragmatique, souple et évolutif, pour poursuivre le renforcement des mutualisations dans les années à venir, en fournissant des éléments de principe, de process et de modalités organisationnelles.
Ce faisant, sa mise en œuvre doit concourir au renforcement accru des relations de solidarités entre la Communauté d'Agglomération Pays Basque et ses communes membres, et à la poursuite de la construction de la Communauté d'Agglomération.
Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 80 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-39-1 relatif à l'établissement d'un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres ;
Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-011 en date du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et fixant notamment ses compétences ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 17 juillet 2020 portant débat sur l'élaboration d'un Pacte de gouvernance ;
Vu le pacte fiscal et financier intercommunal de solidarité, adopté par délibération du Conseil communautaire du 9 juillet 2022 ;
Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 28 septembre 2024 approuvant le projet de schéma de mutualisation communautaire ;
Vu le projet de schéma de mutualisation figurant en annexes ;
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :
- d'approuver les termes du projet de schéma de mutualisation communautaire ci-annexé
- de prendre acte de la notification de la présente délibération à la Communauté d'agglomération Pays Basque
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Discussion :

M. le Maire souligne que c'est une mutualisation qui existe déjà depuis longtemps, c'est une manière de la renforcer, de l'accroitre, de l'organiser puisqu'il y a des mutualisations qui se sont faites sous différentes formes, ne serait-ce que pour la Police Municipale avec une mutualisation entre Ascain, St Pée, Ainhoa, Sare, etc… et d'autres exemples comme cela. L'Agglomération a tenu à officialiser, organiser ce mode de mutualisation.
M. Lavigne demande, par rapport à la Commune d'Ascain, quels besoins ont été identifiés pour les années 2025-2026.
M. le Maire précise que pour le moment, ils n'en sont pas encore là, c'est le tout début. Donc, en 2024, qui va se perpétuer en 2025, c'est surtout une mutualisation pour le Sud Pays Basque en particulier et Errobi, pour les services de politique linguistique dans le cadre du contrat de progrès avec AEK etc… et pour une ingénierie PCAET pour les communes du Sud Pays Basque. Il y a une mise en commun de l'ingénierie, des effectifs, du personnel, qui vont travailler dessus et qui vont aider la commune avec l'Agglo. Pour les années suivantes, pour le moment, il n'y a pas de projet, ils seront décidés dans le courant de l'année. Pour le Sud Pays Basque, à l'heure actuelle, il n'y a rien d'autre de prévu que ces 2 volets-là.
M. Savatier demande ce qui est prévu de manière concrète pour le Plan Climat pour Ascain en matière d'ingénierie mutualisée ?
M. le Maire rappelle que c'est tout nouveau, il y a la création d'un secrétariat qui vient de se faire par rapport à ça.
M. Peyreblanque ajoute qu'ils essaient de relayer tout ce que fait la Maison de l'Habitat qui vient de se créer. L'idée c'est aussi d'apporter des services à la population, c'est-à-dire pour quelqu'un, par exemple, qui rénove un logement, il aura un interlocuteur privilégié qui sera la Maison de l'Habitat qui l'aidera dans la démarche. Tout le monde a déjà été démarché x fois à domicile pour des travaux énergétiques divers, etc… les gens sont perdus dans ce capharnaüm de propositions. L'idée c'est d'abord d'avoir un interlocuteur unique et d'essayer de faire remonter les demandes de tout le territoire pour que les gens puissent avoir une liste de professionnels, d'organismes à consulter pour avoir des offres, qui leur dira aussi quelles subventions ils pourront avoir en fonction de leurs revenus, etc… L'idée c'est d'avoir un interlocuteur unique dans cette jungle. Ensuite, pour le reste, tout reste à écrire.
M. Taberna : aipatzen dugularik mutualisazioak ere, kontutan hartu behar da, kasu eman behar duguna da, ikusirik finantzien egoera ean mutualisazioak ez duen langilen kopurua janen. Vu l'état financier de la CAPB, ils craignent que sous la mutualisation, ils n'aillent pas aussi demander pas de renouvellement des départs à la retraite des salariés et que l'on demande plus aux gens qui sont en place. Il faut que l'on soit regardant sur l'efficience des services en place, qu'on ne mette pas à mal des services en voulant mutualiser, en écrémant. Ils ont un peu cette crainte. Ils sont pour la mutualisation si elle est faite intelligemment et pour le bien des citoyens.
M. le Maire convient que la situation financière de la CAPB est difficile, comme pour toutes les collectivités. Toutes les embauches ont été gelées, ce qui peut poser des problèmes pour les futures actions, pour le POCTEFA en particulier. Il y a des gens qui étaient quasiment engagés et pour le moment, cela ne se fera pas. Tout a été gelé, cela risque d'être un peu compliqué.
La délibération est adoptée à l'unanimité

2024-58 Déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques : transfert de compétence à TE 64 / Ibilgailu elektrikoentzako karga-terminalen hedapena : TE 64ri eskumenaren eskualdaketa

Préambule

Monsieur Peyreblanque rappelle au Conseil Municipal que l'article 68 de la loi d'orientation des mobilités, prévoit la possibilité, pour les collectivités ou établissements publics, de réaliser un « schéma directeur de développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques » (SDIRVE). Il s'agit d'un dispositif qui donne à la collectivité un rôle de « chef de file » du développement des infrastructures de recharge sur son territoire, pour aboutir à une offre coordonnée entre les maîtres d'ouvrages publics et privés, cohérente avec les politiques locales de mobilité et adaptée aux besoins des usagers.

Le développement d'une offre de recharge pour véhicules électriques, a pour but d'accompagner l'augmentation croissante des ventes de véhicules électriques et hybrides, constatée au cours des cinq dernières années.

Certes, les Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques et Hybride Rechargeable (IRVE) ouvertes au public, ne représentent que 15 à 20% des recharges totales, dont la plupart sont réalisées à domicile ou en entreprise, mais les IRVE ouvertes au public sont essentielles pour certains types d'usages (tourisme, itinérance, etc.), pour rassurer l'usager et pour accompagner l'effort global de transition vers une mobilité moins carbonée.

A l'échelle départementale notamment, le réseau actuel d'IRVE ouvertes au public, dont 260 points de charge installés en Béarn et Pays Basque par TE 64, a effacé une partie des craintes des usagers décidant d'utiliser un véhicule électrique ou hybride rechargeable. D'autres facteurs expliquent également l'augmentation des achats de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, notamment l'amélioration de l'autonomie et de l'efficacité des technologies, l'apparition de véhicules électriques dans la majorité des marques à des prix moins élevés, les aides à l'achat, les sujets relatifs à la qualité de l'air, l'évolution des prix des énergies fossiles et la sensibilisation du public aux enjeux de décarbonation.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, le SDIRVE a été porté par TE 64, qui s'est appuyé durant 10 mois, sur les acteurs publics et privés du département pour réaliser ce schéma qui a fait l'objet d'une validation de Monsieur le Préfet en novembre 2023.

Bien entendu, la règlementation encadre le contenu du SDIRVE qui doit comprendre :

› Un diagnostic (état des lieux, évaluation de l'évolution des besoins, évaluation du développement de l'offre de recharge, aspects de réseau d'électricité, etc.) ;
› Les priorités et objectifs en matière d'IRVE ;
› Une approche géographique et économique du déploiement d'IRVE ;
› Un calendrier d'actions ;
› Un dispositif de suivi et de mise à jour.

Aussi, ce schéma a permis d'arrêter des préconisations opérationnelles, quant à la stratégie de déploiement des IRVE sur le département, afin de répondre à la demande des usagers au cours des années à venir (échéances 2025, 2030 et 2035), par un premier déploiement de 900 points de charge à court terme.

L’objectif est dorénavant de concrétiser ces orientations, par le déploiement des équipements nécessaires sur l’ensemble du territoire en Béarn et Pays Basque, l’articulation des maîtrises d’ouvrages publiques et privées étant au cœur de la stratégie de déploiement.
Au travers des consultations menées auprès des communes du département par TE 64 ainsi qu’auprès d’ENEDIS, gestionnaire du réseau de distribution électrique qui coordonne les raccordements des bornes, il apparaît que l’offre privée d’IRVE à installer sur le domaine public dans le département, est à ce jour encore faible, donc insuffisante ou inadéquate, ce qui caractérise une carence de l’initiative privée en la matière
Or, l’article L.2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, indique que la collectivité peut « créer et entretenir ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation » d’IRVE « sous réserve d’une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate ».
Article L2224-37
« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures ou points de ravitaillement. L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.
Elles peuvent transférer cette compétence aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31, aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées au titre III du livre II de la première partie du code des transports et, en Ile-de-France, à Ile-de-France Mobilités.
Sans préjudice des consultations prévues par d'autres législations, l'autorité organisatrice du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz et le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ou de gaz émettent un avis sur le projet de création d'infrastructures de charge ou de points de ravitaillement en gaz soumis à délibération de l'organe délibérant en application du présent article.
Sur la voirie communale, lorsque des places de stationnement sont matérialisées sur le domaine public et équipées de dispositifs de recharge pour véhicules électriques, un pourcentage minimal de l'ensemble de ces places, arrondi à l'unité supérieure, est accessible aux personnes à mobilité réduite, sans que cette ou ces places leur soient réservées. Le pré-équipement de places de stationnement pour la recharge de véhicules électriques tient compte de cette obligation. Le pourcentage de places accessibles est défini par arrêté ministériel.
Lorsque la compétence mentionnée au premier alinéa a été transférée aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant les compétences en matière d'aménagement, de soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre ou aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité mentionnées à l'article L. 2224-31 ou aux autorités organisatrices de la mobilité mentionnées à l'article L. 1231-1 du code des transports ou, en Ile-de-France, à l'autorité mentionnée à l'article L. 1241-1 du même code, son titulaire peut élaborer un schéma directeur de

développement des infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules électriques et les véhicules hybrides rechargeables dans le cadre prévu à l'article L. 353-5 du code de l'énergie. »

Le schéma réalisé a mis en évidence l'intérêt que présente l'organisation d'une initiative supra-communale de déploiement des IRVE sur le territoire. Cette initiative supra-communale devant permettre notamment d'assurer :

- Une couverture géographique et des choix de puissances pertinents pour les bornes de recharge, ayant un impact direct sur l'expérience des usagers en matière de connectivité ;
- L'harmonisation technologique et tarifaire du réseau de bornes de recharge, influant directement sur l'accessibilité du réseau d'IRVE pour les usagers ;
- L'optimisation des aspects financiers et techniques par la mutualisation des opérations d'investissement et de fonctionnement, impactant directement le modèle économique (économies d'échelle) et influant ainsi sur la pérennité du réseau d'IRVE et la tarification finale de la recharge pour l'usager ;
- Une efficace coordination avec les autres aménageurs d'IRVE du territoire, et notamment avec le déploiement d'IRVE par des maîtrises d'ouvrage privées (exemples : supermarchés, aires d'autoroute, …) ;
- La planification cohérente et coordonnée de l'expansion du réseau d'IRVE dans le temps, permise par une vision territoriale prenant en compte l'utilisation du réseau existant d'IRVE, les projets d'installation des autres aménageurs, l'évolution technologique et des besoins des usagers.

La mise en place d'une initiative supra-communale, entre ainsi en résonance avec la nécessité d'une solidarité territoriale, garantissant l'égalité d'accès au service, aspect souligné par Monsieur le Préfet dans l'avis émis sur le SDIRVE.

Cependant, aucun Syndicat des Mobilités ou EPCI à fiscalité propre du département n'ayant manifesté la volonté de mener cette initiative sur son territoire, le Bureau de TE 64 après une analyse technico-économique, vient de valider le portage de ce projet structurant par le Syndicat à l'échelle départementale.

La commune est par conséquent sollicitée pour se positionner sur le transfert de la compétence IRVE à TE 64, dans le cadre des dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT.

Si la commune transfère la « compétence IRVE » à TE 64 dans les conditions fixées par ses statuts, celui-ci assurera la maîtrise d'ouvrage du projet, sachant que pour intervenir dans ce domaine, le mode opératoire retenu par TE 64 est la Délégation de Service Public de type concessif. Cela signifie que le futur délégataire assurera l'investissement en lieu et place de la collectivité, exploitera le service (maintenance technique, supervision, paiement de l'électricité) et se rémunèrera exclusivement via le prix de la charge dont s'acquittera l'usager auprès de lui. La collectivité ne contribuera donc pas financièrement à ce projet.

La procédure correspondante sera lancée à la rentrée 2024 et se traduira, compte-tenu des délais impartis, par une attribution de la Délégation en avril 2025, ce qui permettra d'engager une part significative du déploiement envisagé avant la fin de l'année 2025.

Les conditions du transfert de compétence, ont été validées par le Comité Syndical de TE 64 le 17 septembre 2024 et intégrées dans une convention, traduisant les conditions

techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE, celle-ci étant annexée à la présente délibération.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le contenu du SDIRVE publié sur la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr),

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2224-37,

Vu les statuts de TE 64 et notamment l'article 2.f)

Vu la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE annexée à la présente,

Considérant l'intérêt que présente pour la commune, ce transfert de compétence en faveur de TE 64, permettant à la commune de s'inscrire dans la feuille de route départementale de la mobilité électrique,

Après en avoir délibéré,

- DÉCIDE de transférer la compétence « Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques ou Hybrides Rechargeables » à TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des équipements.
- APPROUVE le principe d'installation d'IRVE sur le territoire communal par TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64), dans les conditions fixées par la convention d'application des conditions techniques, administratives, juridiques et financières de transfert et d'exercice de la compétence IRVE,
- PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée au Président de TE 64,
- DONNE mandat à Monsieur le Maire, pour signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du transfert de compétence et à la mise en place d'IRVE sur le domaine communal.

Discussion :

M. Peyreblanque précise que TE 64 a été chargé de s'occuper du Schéma Directeur du Développement des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques car ni l'EPCI, ni la CAPB, n'a candidaté. Dans cette délibération, il est question de favoriser l'installation de bornes électriques, à savoir à peu près 900 points de charge dans le département et plus précisément 140 communes SIV, c'est-à-dire pour moitié au Pays Basque et moitié dans le Béarn. Toutes les charges d'investissement et de fonctionnement seraient à la charge de TE64 qui se rémunèrerait par les chargements électriques et il n'y aurait aucune charge pour les communes, contrairement à la fois précédente, quand cela avait été installé en 2017 à Chourio où il y avait 20 % des frais qui avaient été demandés à la commune, 50 % payés par l'ADEME et 30 % par TE 64 (ex SDEPA) et des charges de fonctionnement de l'ordre de 300 €/an. Là c'est une installation gratuite pour la commune. Même si cela n'est pas arrêté, TE64 a défini un certain nombre de bornes électriques à établir dans les territoires, et pour Ascain, ce serait un nombre de 18, c'est à dire 9 bornes avec 18 points de charge. Il y a des conditions particulières à respecter, à savoir un pourcentage de pente pas trop important pour l'accessibilité, une certaine surface, il faut desservir tous les espaces en

sachant qu'à Ascain, il n'y a pas que des espaces plats. Ici, c'est une délibération sur laquelle ils prennent un avis théorique et ensuite, il faudra voir sur place avec eux s'ils répondent tous à ce cahier des charges qui est assez long et dans un territoire parfois contraint. Par exemple, savoir s'il y a possibilité en zone inondable. Il faudra mettre des bornes avec différentes puissances et en fonction du temps de charge. C'est-à-dire qu'une voiture qui stationnerait longuement, on mettrait un point de charge plus lent et une voiture qui chargerait sa batterie en centre-ville aurait une charge plus rapide, ce qui est logique, c'est le principe de base. Ensuite, ils se verront pour voir ce qu'il est possible de faire ou pas.
M. Savatier déclare qu'ils sont d'accord sur le principe évidemment mais il voulait savoir pourquoi il n'y avait pas de cadrage préalable des conditions tarifaires. Il imagine qu'au point de recharge il y a une facturation et là ils ne sont pas du tout au clair sur les niveaux de tarifs qui vont être pratiqués. Il demande si la convention ne prévoit pas des règles d'établissement des prix.
M. Peyreblanque confirme qu'ils ne connaissent pas les tarifs non plus, c'est-à-dire que les tarifs sont évolutifs comme dans toutes les bornes électriques, ils n'ont aucun élément pour savoir à quels prix ce sera. La convention prévoit que l'investissement et le fonctionnement seront à la charge de TE64, car c'est un système concessif, mais il n'y a pas de prix établi. Vu les évolutions de prix en charge etc…, qui depuis 3 ans n'ont cessé d'augmenter et baisser, ils n'ont pas de prix qui a été fixé. L'idée, contrairement à avant, c'était de favoriser la gratuité pour la commune mais en même temps, il faut aussi que la commune puisse avoir des espaces pour qui les implantations lui semblent pertinentes eu égard aux conditions techniques, aux réseaux pour que les terminaux puissent fonctionner.
M. Taberna constate qu'ils auront leur mot à dire par rapport à l'endroit, c'est bien cela ? Il lui semble qu'il serait opportun que l'on réfléchisse, si dans un futur les voitures individuelles sont interdites, que ce soient des endroits où les bus électriques puissent se garer, donc à prévoir.
M. Peyreblanque estime que vu la configuration d'Ascain, sans trahir quoi que ce soit, il y a des espaces qui sont plus adaptés que d'autres à savoir les zones de parkings, c'est évident, et en même temps, vu l'accueil du public, ces espaces un peu périphériques sont un peu plus faciles eu égard à la pente, etc…, mais rien n'interdit, pourquoi pas, de mettre une borne électrique au chemin des carrières, tout est possible du moment où on reste dans un cadre un peu contraint, mais c'est complexe. C'est une délibération théorique et en pratique cela risque d'être un peu compliqué en sachant aussi que peut-être il y aura les questions d'inondabilité. Le principe c'est la gratuité pour la commune et proposer un service aux gens qui après, l'utiliseront ou pas, à savoir s'ils préfèrent continuer à charger chez eux ou sur l'espace public.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2024-59 Attribution d'un fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Pays Basque / Euskal Hirigune Elkargoaren diru laguntza baten ematea

M. le Maire rapporte :
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5216-5 VI ;
Vu le règlement d'attribution des fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Pays Basque à ses communes membres, adopté par délibération du Conseil communautaire n°OJ07 du 4 mars 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 septembre 2024, par laquelle la Communauté d'Agglomération Pays Basque a attribué un fonds de concours de 30 000 € (Forfait Communal) + 160 116,75€ (Enveloppe du Pôle) pour la construction d'une nouvelle école publique suite à la demande formulée par la Commune ;
Considérant que le versement d'un fonds de concours nécessite la délibération concordante de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ;
Invité à se prononcer, le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré :
APPROUVE l'attribution par la Communauté d'Agglomération Pays Basque d'un fonds de concours de 30 000€ (Forfait Communal) + 160 116,75 € (Enveloppe du Pôle) pour la construction d'une nouvelle école publique ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention financière correspondante jointe en annexe.

Discussion :

M. le Maire rappelle qu'ils avaient déjà délibéré pour faire la demande de cette subvention, maintenant il faut à nouveau délibérer pour l'attribution de ce fonds de concours.
M. Savatier reprend l'expression ' les petits ruisseaux font les grandes rivières ' mais ici, est-ce bien le cas ? Où en est-on dans le total des subventions demandées et attribuées ? Atteint-on ce qui avait été mis pour le plan de financement ?
M. le Maire n'est pas en capacité encore de leur donner des chiffres puisqu'ils ont des choses certaines comme la dotation du Département, ce fonds de concours de l'Agglo, la subvention DSIL de 2024 de la part de l'Etat qui était de 291 000 € et il reste à voir, mais ils n'y sont pas encore, la DSIL de 2025, puisqu'ils ont demandé à l'Etat des subventions sur 2 exercices et là, il est incapable de leur donner un chiffre. Le Sous-Préfet lui avait parlé d'un chiffre, mais ce n'est pas la peine qu'il le donne car, vues les circonstances actuelles, ce n'est pas sûr. Cependant, si le chiffre est confirmé, ils auront largement ce qu'ils avaient prévu en subventions, même au-delà, mais il reste ce point d'interrogation. Tout le monde est au même point.
Mme Clavenad précise que, sur le plan de financement qu'ils avaient présenté l'année dernière, ils avaient prévu globalement un montant de subvention de 1 000 000 €, ils en sont à 1 098 000 € aujourd'hui, en espérant avoir une deuxième phase de subvention au niveau de la DSIL/DETR.
M. Mouhica interroge : ils avaient bien prévu deux fois 1 000 000 € ?
Mme Clavenad rectifie : c'était une fois 1 000 000 €.
M. Mouhica demande, concernant le budget, ils sont bien ? Pas d'augmentation de l'école, tout va bien ? Les études vont bien ? Les CVC vont très bien ? Tout roule, il n'y a pas de problème ?
M. le Maire confirme que cela avance, de manière positive, les travaux avancent. Ils ont un petit souci de planning car l'école doit être livrée fin juin, de manière à pouvoir faire le déménagement à la fois pour l'école municipale et l'Ikastola. Là, actuellement, il y a un petit retard dans le planning d'un mois, mais ils vont essayer de rattraper ça en faisant le forcing auprès des entreprises, etc… au niveau financier, il ne va pas leur cacher qu'il y a des plus-values, il ne va pas les leur chiffrer car eux-mêmes ne les connaissent pas encore, il y aura aussi des moins-values.
M. Mouhica, s'il résume bien : ils ne sont pas bons en planning, ils ne sont pas bons en budget.
M. le Maire n'est pas d'accord avec son analyse, aujourd'hui, il y a ce retard.

M. Mouhica se souvient qu'en 2020, ils l'avaient promise en 2023, ils sont un peu décalés. En termes de planning, ce n'est pas bon, et en budget ?
Mme Luberriaga relève qu'en commission des finances, il avait été annoncé 400 000 € de plus au minimum.
M. le Maire, M. Jolimon et Mme Clavenad soulignent qu'ils n'ont pas encore les devis.
M. Mouhica constate qu'il y a quelques aléas quand même.
M. le Maire répond qu'il ne construit pas des écoles tous les ans mais il pense que dans des gros chantiers comme ça, cela ne se passe jamais parfaitement comme on l'avait imaginé au début, mais il n'y a rien d'affolant.
M. Mouhica déclare qu'il y a des soucis de bureau d'études…, il y a des soucis quand même !
M. le Maire en convient, mais cela se règle. Il passe tous les matins devant ; le principal c'est que ça travaille, ça avance, c'est ce qui lui convient à lui. Le reste, qu'il y ait des 'bisbilles' entre untel et untel…, le principal c'est que le chantier avance. Ils n'ont pas eu de chance avec la météo, avec beaucoup de pluie, mais le chantier avance, M. Mouhica est bien placé pour le voir. Donc, leur école publique sera faite, l'Ikastola ira dans l'école publique actuelle et ainsi de suite, tout va bien.
M. Mouhica trouve que le Maire est très 'zen' sur un budget qui explose, un planning qu'ils ne savent pas tenir ; de toute façon, il n'est responsable de rien, car il dit : « tout va bien, tout va bien ».
M. le Maire ne lui permet pas de dire qu'il n'est responsable de rien.
M. Mouhica : oui, il n'est pas responsable de la pluie….

La délibération est adoptée à l'unanimité

2024-60 Modification des statuts et du pacte d'actionnaires de la SPL Pays Basque Aménagement / Euskal Herria Egokitzea Tokiko Sozietate Publikoko akziodunen hitzarmen eta estatutuen aldaketa

M. Giraldi explique qu'afin d'accompagner l'aménagement et l'équipement du Pays Basque, en complémentarité avec les activités qu'elles mènent en régie, les actions de l'Établissement Public Foncier local (EPFL) Pays Basque ou encore des bailleurs sociaux, la Communauté d'Agglomération Pays Basque, 17 de ses communes membres et le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour (SMPBA) se sont dotées d'une Société Publique Locale (SPL) en charge de missions d'aménagement opérationnel et de construction en matière d'habitat, d'équipements publics, de zones d'activités économiques, d'aménagements de milieux naturels, *etc*.
La SPL Pays Basque Aménagement, au capital de 225.000,00 €, dont le siège social se situe 15 avenue du Maréchal Foch, 64100 Bayonne, a été immatriculée au RCS de Bayonne le 18 août 2023.
Le capital social de la SPL est divisé entre les 19 actionnaires, en ce compris les actionnaires majoritaires que sont la Communauté d'Agglomération Pays Basque et le Syndicat des Mobilités Pays Basque Adour.
Conformément à ses statuts, la SPL a pour objet d'étudier, de concevoir, de réaliser et d'exploiter et/ou gérer toutes opérations d'aménagement, de construction et de requalification/réhabilitation dans les domaines de compétences de ses actionnaires.

Réunissant des actionnaires volontaristes et attentifs à son bon fonctionnement, la SPL Pays Basque Aménagement peut s'enorgueillir aujourd'hui, après seulement 12 mois d'existence, d'un plan de charge important de plus de 60 projets.
Au cours de l'année écoulée, l'ensemble des actions conduites par la SPL Pays Basque Aménagement permet d'ancrer de manière pérenne la société administrativement, techniquement et financièrement, tout en accompagnant l'ensemble des projets confiés par les actionnaires et en développant son portefeuille d'activités.
Pour répondre dès sa création, aux attentes des maîtres d'ouvrage, aussi bien en matière de construction que d'aménagement, de réseaux de chaleur urbain et de rénovation énergétique, la quasi-totalité des contrats passés sont des assistances à maîtrise d'ouvrage ou des mandats financiers.
Ce type de relation avec les actionnaires n'implique pas financièrement la structure, prestataire de service pour le compte de collectivités maîtres d'ouvrage.
À ce jour, le capital de la SPL ne lui permet pas de porter des contrats de concessions pour les zones d'aménagement devenues suffisamment matures ni pour intervenir en soutien de la compétence communale en investissant et exploitant des réseaux de chaleur urbains tel qu'imaginé lors de la mise en œuvre du programme ELENA. En effet, pour assumer les portages financiers de concessions d'aménagement ou de réseaux de chaleur urbains, les établissements bancaires exigent des fonds propres proportionnels aux sujets et à leur niveau de risque.
Or, ces modes d'intervention sont nécessaires pour :

- la mise en œuvre des ambitions du Programme Local de l'Habitat (PLH) et plus globalement de la volonté publique de maîtrise du développement du territoire impliquant de développer fortement l'action publique d'aménagement ;
- sur le champ de la transition énergétique et en réponse aux enjeux du changement climatique et aux objectifs ambitieux du plan climat air énergie territorial Pays Basque, massifier les projets de rénovation énergétique et de développement des énergies renouvelables à l'échelle du territoire grâce à de nouveaux modes d'actions et la mise en place d'outils d'interventions efficients.

Par ailleurs, de nouvelles communes du Pays Basque, qui n'adhèrent pas encore à la SPL et ne peuvent donc de fait y avoir recours pour des projets de compétence communale comme les réseaux de chaleur urbains ou pour leurs projets de développement, manifestent leur souhait d'intégrer l'actionnariat.
Dans le même esprit, l'intervention de la SPL permettrait de répondre à des besoins énoncés par le Syndicat BIL TA GARBI.
Aussi, afin d'accompagner le développement et les actions de la SPL Pays Basque Aménagement au service du territoire, il convient d'engager concomitamment une augmentation de capital et de l'actionnariat, tout en imaginant un mode de gouvernance répondant aux objectifs politiques posés lors de sa fondation.
Il est ainsi envisagé :

- L'augmentation du capital social de la SPL par la création de 28 840 nouvelles actions d'une valeur de 100 € chacune portant le montant total du capital social à 3 109 000 € ;
- L'absence d'utilisation du droit préférentiel de souscription des actionnaires initiaux ;

- L'augmentation de participation de la Communauté d'Agglomération Pays Basque audit capital pour un montant de 2 863 000€ correspondant à 28 630 actions afin de porter sa participation totale à 3 000 000 € correspondant à 30 000 actions ;
- La prise de participation du Syndicat BIL-TA-GARBI audit capital pour un montant de 15 000€ correspondant à 150 actions ainsi que la désignation d'un représentant au Collège des Syndicats de l'Assemblée spéciale ;
- La prise de participation de la commune de Saint-Etienne de Baïgorry audit capital pour un montant de 2000€ correspondant à 20 actions ainsi que la désignation d'un représentant à l'Assemblée spéciale ;
- La prise de participation de la commune de Briscous audit capital pour un montant de 2000€ correspondant à 20 actions ainsi que la désignation d'un représentant à l'Assemblée spéciale ;
- La prise de participation de la commune de Macaye audit capital pour un montant de 2000€ correspondant à 20 actions ainsi que la désignation d'un représentant à l'Assemblée spéciale ;
- L'adoption de nouveaux Statuts et d'un nouveau Pacte d'actionnaires ;
- La modification de la composition du Conseil d'administration : la CAPB conserverait 11 représentants, le siège du SMPBA serait supprimé, l'Assemblée spéciale possèderait 7 sièges ;
- La modification de la composition de l'Assemblée spéciale avec la désignation d'un nouveau représentant pour chacun des nouveaux actionnaires et un représentant pour le SMPBA, en ce compris la création de deux collèges : un collège de 6 représentants au CA pour les communes et un collège de 1 représentant pour les deux Syndicats mixtes ;
- La modification des droits de vote des actionnaires à l'Assemblée générale ;
- La dissolution de la participation des actionnaires actuels, à l'exception de celle de la Communauté d'Agglomération.

Par délibération du 27 juin 2024, l'Assemblée générale de la SPL a adopté une feuille de route dont la mise en œuvre répond à ces objectifs.

La première étape de cette feuille de route consiste notamment en ce que les collectivités non-actionnaires qui souhaitent intégrer la SPL Pays Basque Aménagement délibèrent afin d'acter leur volonté d'intégrer le capital social de la SPL et d'autoriser leur exécutif à entamer des discussions avec la société sur les modalités d'entrée audit capital (montant du capital, droit de vote, nombre de représentants au sein des différents organes…).

C'est le cas des communes de Saint-Etienne de Baïgorry, Briscous et Macaye qui ont délibéré, respectivement le 15 juillet 2024, le 17 septembre 2024 et le 24 septembre 2024.

C'est également le cas du Syndicat BIL-TA-GARBI, qui a délibéré le 17 juillet 2024.

Le Conseil d'administration de la SPL a délibéré le 3 octobre afin d'établir précisément les modalités d'augmentation du capital social et l'entrée de nouveaux actionnaires. Un rapport sur l'augmentation du capital a été établi par le Conseil d'administration, un rapport du Commissaire aux comptes de la SPL, un projet de Statuts de la SPL et un projet de Pacte d'actionnaires ont été présentés aux administrateurs à cette occasion.

Les collectivités souhaitant intégrer le capital social devront délibérer une nouvelle fois afin, notamment, de déterminer le montant exact de leur participation, d'accepter les nouveaux statuts

de la SPL et d'adhérer au pacte d'actionnaires au regard, entre autres, du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes.
Les collectivités et groupements de collectivités déjà actionnaires devront également délibérer afin d'accepter cette augmentation de capital social, l'entrée au capital de nouveaux actionnaires et l'augmentation de la participation de la CAPB. C'est l'objet de la présente délibération.
L'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de la SPL délibèrera ensuite afin de valider définitivement cette modification de la documentation sociale et l'augmentation du capital social.
L'objectif poursuivi est que l'AGE délibère avant la fin de l'année 2024.
À l'issue du processus délibératif détaillé ci-dessus, la SPL pourra passer toute convention appropriée en quasi-régie et effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières nécessaires à la réalisation des projets de ses membres et compatibles avec son objet social.
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1531-1 et L. 1522-1 et suivants ;
Vu le code de commerce, et notamment ses articles L. 225-1 et suivants ;
Vu les délibérations susmentionnées ;
Vu les Statuts actuels ainsi que le projet des nouveaux Statuts de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement ;
Vu le Pacte d'actionnaires actuel ainsi que le projet du nouveau Pacte d'actionnaires de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement ;
Vu le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale extraordinaire ;
Vu le rapport du Commissaire aux comptes de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement ;
Vu le projet de délibération de l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement ;
L'exposé du rapporteur entendu,
Considérant que les SPL présentent les avantages d'une société de droit privé et donc d'une organisation souple avec la garantie d'un contrôle par leurs actionnaires publics ;
Considérant que les SPL ont l'obligation d'exercer leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres ;
Considérant que les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires exercent un contrôle collégial sur les SPL, analogue à celui qu'ils ou elles exercent sur leurs propres services ;
Considérant la volonté de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement de se développer et de pérenniser son activité ;
Considérant la volonté des actionnaires de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement de permettre une prise de participation de nouveaux actionnaires par l'intermédiaire, notamment, d'une augmentation de capital et la création d'actions nouvelles, et d'une augmentation de la participation au capital social de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
Considérant la volonté des actionnaires initiaux de ne pas user de leur droit préférentiel de souscription s'agissant de cette augmentation de capital social par création de nouvelles actions et des conséquences afférentes ;

Considérant la demande du Syndicat Bil-ta-Garbi de disposer d'un représentant au Collège des Syndicats de l'Assemblée Spéciale ;
Considérant la volonté des nouveaux entrants communaux de disposer d'un représentant à l'Assemblée spéciale ;
Considérant la nécessité de modifier la composition du Conseil d'administration et de l'Assemblée spéciale ;
Considérant la valeur d'une action à 100 € ainsi qu'estimée par les Parties au regard de l'activité de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement ;
Sur proposition du Maire,
Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
APPROUVE l'augmentation du capital social de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement par la création de 28 840 actions nouvelles à la valeur nominale de 100 € ;
RENONCE à l'utilisation de son droit préférentiel de souscription s'agissant de cette augmentation de capital ;
APPROUVE la dilution qui en résulte ;
APPROUVE le nouveau montant du capital social à 3 109 000€ en raison de la création de nouvelles actions et de l'actualisation de leur valeur nominale ;
APPROUVE la prise de participation de la commune de Saint Etienne de Baigorry de 2000€ pour 20 actions au prix nominal de 100 € chacune ;
APPROUVE la prise de participation de la commune de Briscous pour 20 actions au prix nominal de 100 € chacune ;
APPROUVE la prise de participation de la commune de Macaye pour 20 actions au prix nominal de 100 € chacune ;
APPROUVE la prise de participation du syndicat Bil-Ta-Garbi pour 150 actions au prix nominal de 100 € chacune ;
APPROUVE la souscription de 28630 actions nouvelles au prix nominal de 100 € chacune par la CAPB ;
PROCÈDE à la désignation d'un représentant direct à l'Assemblée spéciale de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement :
Après avoir pris connaissance des candidatures suivantes : M. Philippe GIRALDI
Après avoir procédé aux opérations de vote réglementaires,
PROCLAME le résultat du scrutin suivant :

- nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0 ;
- nombre de votants : 23 ;
- nombre d'abstentions : 6 ;
- nombre de suffrages exprimés : 17 ;
- majorité absolue : 9 ;
- votes pour : 17 ;
- votes contre : 0 ;

DÉCLARE élu M. Philippe GIRALDI mandataire, membre de l'Assemblée spéciale, représentant de la Commune d'Ascain à l'Assemblée spéciale et à l'Assemblée Générale de la SPL ;
APPROUVE la modification des Statuts et du Pacte d'actionnaires en conséquence ;

AUTORISE le Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents nécessaires à cet effet ;
AUTORISE son représentant à l'Assemblée générale extraordinaire de la Société Publique Locale Pays Basque Aménagement à voter en faveur des modifications statutaires précitées ;
DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération ;
DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département.

La délibération est adoptée par 17 voix pour et 6 abstentions (Gorka TABERNA, Jérémy SAVATIER, Pierre LAVIGNE, Bénédicte LUBERRIAGA, Didier ISASA, Jean Pierre MOUHICA)

2024-61 Mise en place de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement / Funtzioen eta betebeharren ordainsaria bereziaren ezartzea

Mme Clavenad rapporte :
Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 714-13 et suivants,
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
Considérant les délibérations en date du 12 avril 2012, du 28 juillet 2015 et du 09 juin 2023 relatives au régime indemnitaire applicable au personnel de la collectivité ainsi que du cadre d'emplois de la police municipale,
Le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.
Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
Jusqu'à présent, ils étaient susceptibles de bénéficier d'une indemnité spéciale mensuelle de fonction (ISMF) et d'une indemnité d'administration et de technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).
Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Agents de police municipale (catégorie C),

Depuis le 29 juin 2024, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.
S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

1. BÉNÉFICIAIRES DE L'ISFE

Peuvent bénéficier de cette prime :
Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 ;

2. LA PART FIXE DE L'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé à :
25% maximum pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;
La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

3. LA PART VARIABLE DE L'ISFE

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel. Seront appréciés :

- L'implication au sein de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- Le respect des moyens matériels
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- La disponibilité
- L'esprit d'innovation et de créativité
- La capacité à transférer ses connaissances

Le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est fixé à :
250 € brut maximum par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale
Le montant précité correspond au montant pour un agent à temps complet.
Ce montant sera revalorisé en fonction de l'évolution de la réglementation afférente aux indemnités concernées.
La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée en une fraction en janvier N+1, non reconductible d'une année sur l'autre.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.
Le Maire déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité permanente.
L'arrêté portant attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a une validité limitée à l'année.

5. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL

Pour les fonctionnaires à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, les montants de primes retenus seront proratisés dans les mêmes proportions que le traitement.

6. MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION EN CAS D'ABSENCES

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, l'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,
- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

En cas de maladie ordinaire, le versement de l'ISFE sera maintenu jusqu'au 3ème mois, puis pour moitié du 4ème au 6ème mois, puis supprimé à partir du 7ème mois.
Il sera suspendu totalement :

- Le congé de longue maladie
- Le congé de maladie de longue durée
- Le congé de grave maladie

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.
Le versement de l'indemnité sera maintenu **dans les mêmes proportions que le traitement** pendant les périodes :

- d'autorisations spéciales d'absence,
- de départ en formation (sauf congé de formation professionnelle)

Le régime indemnitaire sera maintenu en cas de période préparatoire au reclassement.
Lorsque le régime indemnitaire est maintenu, seule la part fixe de ISFE sera maintenue si la durée de l'absence ne permet pas une appréciation pertinente de l'engagement et de la manière de servir nécessaire pour le versement de la part variable.
Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle,
- de suspension dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

7. CUMULS

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :
Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 ;

Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

8. MAINTIEN DES MONTANTS DU RÉGIME INDEMNITAIRE ANTÉRIEUR

Lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50 % du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

9. DISPOSITIONS FINALES

Le conseil municipal, après avis favorable du Comité Social Territorial Intercommunal émis dans sa séance du 21/11/2024 et après en avoir délibéré,

ADOPTE les modalités d'attribution et les montants de l'indemnité spéciale de fonctions et d'engagement dans les conditions indiquées ci-dessus.

ABROGE totalement les délibérations en date du 12 avril 20212 et du 28 juillet 2015 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale

PRÉCISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025 et que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2025.

La délibération est adoptée par 20 voix pour et 3 abstentions (Gorka TABERNA, Jérémy SAVATIER, Pierre LAVIGNE)

2024-62 Convention de participation à adhésion facultative du CDG 64 - Protection sociale complémentaire – prévoyance / CDG 64eko hautuzko parte-hartzearen hitzarmena - Gizarte-babes osagarria – behar ordueta

Mme Clavenad rappelle que la réglementation en vigueur prévoit la participation financière obligatoire des employeurs publics territoriaux et de leurs établissements à la couverture de leurs agents en matière de Prévoyance (« maintien de la rémunération ») à partir du 1er janvier 2025. Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par ordonnance et par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
- Ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Exposé :

Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques a lancé une consultation, mutualisée au niveau de la coopération régionale des CDG de la Nouvelle-Aquitaine, en vue de conclure une convention de

participation à adhésion facultative des collectivités et des agents couvrant le risque dit « Prévoyance ».
À la suite de cette consultation, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, après avoir recueilli l'avis favorable du CST Intercommunal le 27 juin 2024 et après avoir délibéré (DÉLIBÉRATION N° DG8-280624 du 28 juin 2024), a souscrit le 11 juillet 2024 une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS pour une durée de six (6) ans.
Cette convention prend effet le 1er janvier 2025 avec échéance le 31 décembre 2030.
Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2025 et tout au long de la convention. Cette adhésion ainsi que le montant de la participation financière de la collectivité doivent être décidés par délibération, après avis du CST compétent.
Il appartient à chaque agent de la collectivité de décider d'adhérer par contrat individuel aux garanties et taux proposés auxquels il souhaite souscrire dans le cadre de cette convention de participation avec a minima les garanties obligatoires : incapacité et invalidité.
Il est rappelé que la participation financière de la Collectivité doit être attribuée de manière exclusive à une seule modalité de participation.
Ainsi, si la collectivité décide de souscrire à la convention de participation du CDG 64, sa participation financière ne pourra être versée qu'aux contrats des agents adhérant à cette convention. Elle ne pourra pas ou plus être allouée à des contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
Délibération :
Vu la délibération du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques N° DG8-280624 en date du 28 juin 2024 actant la candidature retenue afin de conclure la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,
Vu la notification du Centre de Gestion de la Gironde (en qualité de coordonnateur de la coopération régionale) de l'obtention de l'offre suite à l'appel public à concurrence, le 17 juillet 2024 auprès de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) avec pour courtier RELYENS,
Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS en date du 11 juillet 2024,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial Intercommunal en date du 21/11/2024,
L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide :
- D'ADHÉRER à la convention de participation à adhésion facultative pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE (MNT) ayant comme courtier RELYENS, à effet du 1er janvier 2025,
- D'AUTORISER le Maire à signer la convention d'adhésion à la convention de participation du CDG 64 et tout acte en découlant,
- D'ACCORDER de manière exclusive sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » du CDG 64 quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité,
- DE FIXER le niveau de participation financière de la Collectivité à hauteur de 7 € nets, par agent et par mois, dans la limite de l'intégralité de la cotisation de l'agent,

La participation est versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,
- D'ABROGER la délibération n° 2023-39 en date du 09/06/2023 concernant la participation employeur pour le risque Prévoyance
- DE PRÉCISER que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2025.

La délibération est adoptée par 20 voix pour et 3 abstentions (Gorka TABERNA, Jérémy SAVATIER, Pierre LAVIGNE)

2024-63 Mission de mandat au CDG 64 pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire / CDG 64aren esku utzi Langileen gizarte babes sistemaren asurantza talde-kontratua merkatuan ezartzeko

Mme Clavenad expose les éléments suivants :
Les collectivités locales et établissements publics doivent verser obligatoirement aux agents les traitements et ou frais médicaux en cas d'accident du travail, des indemnités journalières en cas de maladie et de maternité, un capital en cas de décès…
Les collectivités peuvent s'assurer contre ces risques dits « statutaires » pour le personnel territorial par le biais de contrats d'assurance.
Les centres de gestion peuvent proposer des contrats-groupe d'assurance dit statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (en cas de décès, d'accident du travail, de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de maladie ordinaire, maternité…).
Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche collective permet une mutualisation des risques et d'obtenir ainsi des taux et garanties financières attractifs.
Le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques envisage de renouveler ces contrats-groupe après une procédure de mise en concurrence.
Il est rappelé que la collectivité a adhéré aux contrats-groupe d'assurance statutaire mis en place par le CDG 64 pour la période 2021-2025 :

- Un contrat-groupe concernant les risques liés aux fonctionnaires territoriaux affiliés à la CNRACL (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant au moins 28 heures par semaine*)
- Et/ ou un contrat-groupe concerne les risques liés aux agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC (*fonctionnaires stagiaires et titulaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public*)

Dans ces conditions, la commune d'Ascain, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, est intéressée pour se joindre à la procédure de mise en concurrence effectuée par le CDG 64.
Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune d'Ascain d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance et permet au CDG 64 de négocier, pour son compte, des contrats-groupe d'assurance statutaire auprès d'entreprises d'assurance agréée.
Le Maire précise qu'au vu de la consultation, la décision définitive d'adhésion aux contrats fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 64.

Le Conseil municipal d'Ascain, après en avoir délibéré,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Décide :

La commune d'Ascain confie au CDG 64 le soin de lancer une procédure de consultation, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats-groupe d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.
Ces contrats-groupe devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL : décès, accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité / paternité / adoption…
Pour les agents relevant du régime général et affiliés à l'IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, grave maladie, maternité / paternité / adoption, …
La décision définitive éventuelle d'adhérer aux contrats-groupe proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure.

La délibération est adoptée par 20 voix pour et 3 abstentions (Gorka TABERNA, Jérémy SAVATIER, Pierre LAVIGNE)

2024-64 Signature d'une convention de servitude avec ENEDIS / ENEDISekin hitzarmen zor baten izenpetzea

M. Jolimon informe que, dans le cadre des travaux de construction de la nouvelle école publique d'Ascain, ENEDIS souhaiterait implanter deux canalisations souterraines d'environ 75 mètres de longueur, en limite de terrain, sur la parcelle communale cadastrée section AO n °104. Les câbles ainsi installés sont destinés à l'alimentation électrique de l'école.
En contrepartie de cette servitude d'implantation, ENEDIS indemniserait la Commune à hauteur d'un forfait unique de 10 €.
Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de servitude correspondante.

La délibération est adoptée à l'unanimité

M. Mouhica, en marge de cette servitude pour l'école, souhaiterait savoir s'il était prévu quelque chose pour le lot qui va se faire au-dessus, un complément ou autre ?
M. Jolimon précise qu'il n'ont pas prévu de complément, là on pénètre simplement l'alimentation électrique à l'intérieur du bâtiment de l'école, au lieu de laisser en limite de propriété.
Aujourd'hui, il n'est rien prévu pour le projet d'à côté.
M. Mouhica remarque qu'il y a un sujet, à titre privé, pour l'annexe qu'il réalise, dû à l'école. Il y a un sous-calibrage de son réseau et il voulait savoir s'il y avait une étude globale réalisée sur la rue Burdin Bidea compte tenu du fait qu'il y a une construction à ce niveau, l'école, et qu'il est prévu un autre lot.
M. Jolimon observe qu'il y a un permis accordé, cela a été demandé et cela n'aurait pas été accordé s'il n'y avait pas l'extension ou suffisamment de puissance.

2024-65 Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque / Zentral fotovoltaiko bat ezartzeko eta baliatzeko jabego publikoa anarteko okupatzeko hitzarmena

M. Peyreblanque explique que la Commune d'Ascain, souhaitant promouvoir la promotion des Energies Renouvelables sur son territoire, propose la mise à disposition d'une partie de la toiture du trinquet afin de permettre la réalisation d'une installation de production photovoltaïque.
Dans ce cadre, la société I-ENER a fait part de son intérêt à la commune pour réaliser une installation photovoltaïque sur la toiture du bâtiment.
Pour ce faire, la Commune doit autoriser I-ENER à occuper la couverture du pan sud de la toiture du Trinquet. La surface mise à disposition serait de 180 m² et correspond à la surface d'emprise de l'installation photovoltaïque qui sera installée.
I-ENER utilisera le patrimoine public à l'unique fin de concevoir, réaliser et exploiter une centrale photovoltaïque dont l'électricité sera injectée sur le réseau public d'électricité.
La présente autorisation sera conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels qui prendra fin à l'issue d'un délai de 25 ans à compter de la date de mise en service de l'installation photovoltaïque.
I-ENER sera autorisé à percevoir et conserver les recettes tirées de l'exploitation de l'équipement mis à disposition.
I-ENER s'engage à exploiter les biens loués dans des conditions conformes à leur destination et uniquement pour l'exploitation de l'énergie produite par l'installation photovoltaïque composée de panneaux d'une puissance unitaire de 450 Wc et d'une surface unitaire de 2,01m², installé en surimposé du bac acier.
En contrepartie de la mise à disposition de son toit, la Commune d'Ascain recevra une redevance d'occupation fixée à 1€ symbolique par an valable sur toute la durée de la convention.
I-ENER s'engage à prendre à sa charge les coûts de la nouvelle couverture à l'endroit des panneaux. La couverture tuile sera donc enlevée à cet endroit pour être remplacée par un bac acier neuf.
Il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention jointe en annexe de la présente pour l'occupation temporaire du domaine public constitutive de droits réels aux fins d'installation et d'exploitation d'une centrale photovoltaïque au bénéfice de la société I-ENER.

Discussion :

M. Peyreblanque ajoute qu'il y a 29 centrales photovoltaïques qui ont été installées au Pays Basque à ce jour par I-Ener et que, par cette délibération, Ascain souhaite appuyer cette demande I-Ener, avec qui ils ont travaillé sur ce sujet et qui a d'ailleurs réalisé une centrale photovoltaïque à Lanazia à Ascain, c'est sa deuxième, en 2021.
M. Savatier demande qui avait ensuite la responsabilité du bac acier installée par I-Ener ? Donc, il faut peut-être clarifier s'ils sont bien responsables par la suite du bac acier, etc.... évidemment, ils soutiennent les énergies renouvelables. Ceci dit, sur les modalités, la redevance de 1 € parait très faible, notamment au regard d'une délibération qu'ils ont votée il n'y a pas si longtemps sur les occupations du domaine public où les tarifs n'étaient pas forcément symboliques pour toutes les

autres occupations de l'espace public, donc, n'y a-t 'il pas moyen de trouver peut-être une cohérence et demander à I-Ener s'ils peuvent proposer une redevance un peu moins symbolique ?
M. Peyreblanque va affiner la question du devenir du bac acier mais se dit étonné par la question concernant la redevance. En fait, il s'agit de petites installations qui font environ 170 m² et, pour une société, l'investissement pour cette surface, quel que soit son but, plus ou moins lucratif, car toutes n'ont pas le même mode de gouvernance et ni la même éthique, donc pour 170 m² cela représente un investissement de 60 000 €, juste en frais de matériel, sans compter tout ce qui est ingénierie, travail du personnel etc... Ce qui fait, au prix de la revente de l'électricité actuel, un retour d'investissement sur 15 ans. S'il y a des projets de plus grande ampleur pour le photovoltaïque, bien évidemment, à ce moment-là, les prix pourront être négociés. En fait, c'est le volume qui permet de négocier un prix ou pas, de différentes façons. Il y a des sociétés, qui proposent carrément des soultes, en échange de l'occupation du domaine public, mais là ce sont des centrales assez importantes, et puis d'autres proposent de réinjecter l'électricité pour que la commune l'utilise à des prix bien moindres. Là ce sera beaucoup plus intéressant à aborder dans des formats plus importants.
M. Mouhica soulève juste le problème du contrat d'entretien, de maintenance. On parle de 15 ans, savoir un peu ce qu'il se passe par la suite et notamment sur le déploiement, par rapport au traitement des panneaux après usure. Ils sont pour le projet mais si derrière il n'y a pas de contrat de maintenance, pas de suivi, il y a un sujet quand même.
M. Peyreblanque déclare que pour le devenir des panneaux photovoltaïques au bout de 25 ans, il ne lui répondra pas. Il précise que 15 ans c'est le retour sur investissement et 25 ans c'est la durée de la convention. L'entretien c'est quelque chose qui est fait annuellement et qui est à la charge d'I-Ener. Ce sont eux qui assurent tout en interne.
M. Lavigne demande si, pendant les travaux, il y aura un impact sur l'utilisation du trinquet qui est beaucoup utilisé que ce soit par Azkaindarrak Bat ou par les particuliers.
M. Peyreblanque estime le temps des travaux à environ 2 semaines.
M. Taberna : aipatzen dugu beraz fotovoltaiko eremu handiagoak, proiektu handienaz, zertan da Kiroletan parkina parazol, beti I-Enerekin da hori ere ? Lorsque l'on évoquait l'utilisation, on parlait de parcs photovoltaïques plus importants, là on pourrait négocier, à Kiroleta il y avait eu un projet de parkings parasols photovoltaïques ou ombrières, c'est avec I-Ener ? ça en est où ?
M. Peyreblanque précise qu'il n'y a rien d'acter, ni avec personne, il faut qu'il y ait un accord de principe de la part des services de l'État et il ne veut pas rentrer dans les détails puisqu'ils ont reçu un courrier, avec les zones PPRI etc… ils savent qu'une autorisation est soumise à dérogation du Sous-Préfet. Celui-ci est venu sur place, il a regardé ça, donc ils aimeraient qu'on dise si on pourrait faire quelque chose. Ils ont présenté quelque chose de global : à savoir les ombrières photovoltaïques, éventuellement deux courts de tennis, parce que c'était leur demande d'avoir une partie couverte, pourquoi pas, et en même temps le mur à gauche. Avant de se lancer dans une consultation d'entreprise, il faut déjà savoir si la faisabilité est acceptée, ou pas, par les services de l'État. Ils ont envoyé un préprojet au Sous-Préfet pour que ses services disent à terme ce qui serait possible et en fonction de la faisabilité, des services de la DDTM etc…, ils ont différentes sociétés qui seraient intéressées. Donc, ils leur demanderaient de leur proposer des scénarios différents, des intérêts financiers aussi qui seraient négociables pour la commune et en fonction de ça, si ce projet voit le bout, ce qu'ils espèrent, mais lui a des doutes eu égard au

régime dérogatoire, mais peut-être se trompe-t 'il, en tous cas, s'il y a 2 ou 3 propositions, ils les étudieront ensemble. Ils verront dans l'intérêt de la commune, à la fois d'un point de vue esthétique mais surtout financier pour voir si on peut utiliser une partie de l'électricité produite à l'auto-alimentation ou pas. Quand on parlait des bornes électriques, par exemple, cela fait aussi partie des choses, est-ce que le photovoltaïque que l'on mettrait là-bas pourrait alimenter, etc… pour le moment, il n'y a rien qui a été acté, ils demandent ce qu'ils ont le droit, ou pas, de faire car ils ont des témoignages ou remarques qui sont parfois contradictoires. M. le Sous-Préfet est venu sur place, il a demandé d'enlever les embâcles, etc... ils ont envoyé un préprojet, ils attendent le retour et ils verront après ce qu'il adviendra et charge à eux, si c'est accepté, de voir quelle est l'offre la plus intéressante pour la commune.
M. Taberna souhaiterait que l'on priorise la couverture du tennis, ce qui permettrait de faciliter l'utilisation de Kiroleta car, partager des locaux entre différentes associations, c'est parfois tendu en ce moment.
M. Peyreblanque ajoute que l'idée c'était de présenter dans le préprojet le mur à gauche - ombrières photovoltaïques sur plus de 2 000 m² et deux tennis qui correspondraient aux besoins des joueurs de tennis. Ils ont lancé un préprojet pour savoir ce qu'ils avaient le droit de faire dans tous les textes de lois qui sont contradictoires avec les modifications législatives. Pour le moment, il croit que même les services de l'État ne savent pas forcément y répondre, c'est pour faire un euphémisme. L'idée est de présenter un projet global qui n'a pas les mêmes contraintes, administratives etc… et après, de voir ce qui peut être fait ou pas. En fonction de cela, ils feront un choix. Vu le nombre de m² de cellules photovoltaïques, ils pourraient avoir des négociations possibles dans l'intérêt de la commune. Il y a des sociétés qui donnent des sommes d'argent, d'autres qui négocient le prix, il faudra voir, calculer ce que cela rapporte ou pas, mais ils n'en sont pas encore là. Si c'est accepté, il pense qu'ils auront la main sur 2 ou 3 propositions.
M. Taberna remarque qu'à la halle d'Iraty c'est impressionnant.
M. Peyreblanque précise que le but d'était de faire des IPN assez fins, etc… avec des ancrages qui ne gênent pas les embâcles, c'était un peu le respect de ce qui leur a été demandé, après ils verront. Lui ne sait pas.
M. le Maire est confiant, on est dans une phase d'ouverture de la part de l'État.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2024-66 Modification du tableau des effectifs du personnel communal : promotion interne / Herriko langileen lanpostuen aldaketak : barne mailaz goratzea

M. le Maire informe que plusieurs agents de la commune remplissent les conditions personnelles pour pouvoir bénéficier d'un avancement de grade au titre de la promotion interne en 2025.
Pour tenir compte de l'évolution des postes de travail et des missions assurées, il est donc proposé la modification du tableau des effectifs suivantes :

Services Techniques :

Création à partir du 1er janvier 2025 d'un poste d'Agent de Maitrise à temps plein (ancien grade occupé : Adjoint Technique Principal de 1ère Classe). Agent affecté à l'encadrement de l'équipe des agents des espaces verts.

Police Municipale :
Création à partir du 1er janvier 2025 d'un poste de Brigadier-Chef Principal De Police Municipale (ancien grade occupé : Gardien-Brigadier).

Discussion :

M. Lavigne demande, pour les promotions internes, quand on parle de conditions personnelles, s'il s'agit de l'ancienneté ?
M. le Maire confirme que c'est par rapport à l'ancienneté, à des formations qu'ils peuvent recevoir, en particulier le Policier Municipal qui a suivi les formations qu'il fallait pour pouvoir bénéficier de ce grade. Il est difficile de le lui refuser, à partir du moment où il joue son rôle, même si tout n'est pas parfait. Ce sont des promotions qui arrivent chaque année, il y en a environ 2 ou 3 qui changent de grade. Pour le poste d'agent de maitrise aux espaces verts, l'agent va gérer la partie espaces verts, cela devrait donc être plus clair dans les missions de chacun car jusqu'à présent, c'était le chef de service qui donnait les ordres et là, ce sera lui qui chapeautera le groupe des espaces verts en espérant qu'il y ait une meilleure efficacité.
M. Lavigne demande si cette personne a également suivi une formation.
M. le Maire répond par l'affirmative et avec l'ancienneté, il connait bien le travail, ses hommes, normalement cela va le faire.

La délibération est adoptée par 20 voix pour et 3 abstentions (Gorka TABERNA, Jérémy SAVATIER, Pierre LAVIGNE)

2024-67 Augmentation temps travail poste espace vert / Berdegunetako herriko langile lanpostu denboraren goratzea

M. le Maire rappelle que, par délibération en date du 8 avril 2024, le conseil municipal avait créé un poste de jardinier aux espaces verts, à raison de 20 heures par semaine, afin de renforcer l'équipe des services techniques, et notamment pour l'entretien des espaces verts et naturels du centre bourg et abords immédiats. Le recrutement du jardinier avait été effectué le 1er mai 2024. L'agent embauché souhaiterait maintenant effectuer un temps plein. Il s'est parfaitement intégré à l'équipe des services techniques et donne entière satisfaction. Il est proposé d'augmenter son temps de travail pour le porter à temps plein avec prise effet au 1er janvier 2025.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2024-68 Autorisation de recrutement d'agents de remplacement / Ordezkatzeko langileen kontratatze baimena

Mme Clavenad expose au conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article L.332-13 du Code général de la fonction publique, il est possible de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel momentanément indisponible pour les motifs suivants :

- exercice des fonctions à temps partiel,
- détachement de courte durée,

- disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS),
- congé annuel,
- congé de maladie, de grave ou de longue maladie,
- congé de longue durée,
- agents à temps partiel pour raison thérapeutique,
- congé de maternité ou pour adoption,
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de formation professionnelle
- Congé pour validation des acquis de l'expérience
- Congé pour bilan de compétences
- Congé pour formation syndicale
- Congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, destinées à favoriser la préparation et la formation ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs
- congé parental ou congé de présence parentale,
- congé de solidarité familiale ou de proche aidant ou de l'accomplissement du service civil ou national,
- rappel ou maintien sous les drapeaux ou participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire,
- autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Les contrats seront conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent pour faciliter la prise de poste par le remplaçant.

Les contrats pourront être conclus pour toute catégorie hiérarchique, A, B ou C selon les besoins du service appréciés par l'autorité territoriale.

La rémunération serait fixée par l'autorité territoriale lors du recrutement selon les fonctions assurées. La rémunération comprendrait le traitement indiciaire et les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires par délibération du conseil municipal en date du 9 juin 2023.

Le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à signer les contrats de travail en fonction des besoins de remplacement sur le modèle annexé en précisant l'emploi et le niveau de rémunération en cohérence avec les fonctions à assurer.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré,
Le conseil municipal
AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel momentanément indisponible conformément au modèle annexé à la présente délibération,
ADOPTE l'ensemble des propositions du Maire,
PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2024-69 Création d'un secteur d'activité pour la TVA/ TVA-rentzat aritze eremu baten sortzea

Mme Clavenad rappelle que la commune est hors champ d'application de la TVA pour ses activités fondamentales et obligatoires ainsi que pour ses prérogatives de puissance publique. En revanche elle va se situer dans certaines circonstances dans le champ d'application de la TVA, c'est le cas, par exemple, lorsqu'elle cède des terrains à bâtir, mais pas uniquement.
La commune a cédé des terrains en 2021, ces opérations ont été soumises à la TVA qu'il y a lieu de régulariser.
En conséquence, il est nécessaire d'assujettir cette activité à la TVA et cet assujettissement se fait par la création d'un secteur d'activité distinct.
Après discussion et après avoir délibéré, le Conseil municipal,
AUTORISE la création d'un secteur d'activité ''*Vente d'immeubles*'', régime réel normal, option déclarations trimestrielles.

Discussion :

Mme Clavenad ajoute que cette TVA a été perçue par la commune lors de la vente de ses terrains et, depuis 3 exercices, ces 28 000 € de TVA sont mis en réserve dans un compte d'attente parce que la Trésorerie ne nous avait pas indiqué quel était le mode à suivre pour pouvoir régler cette TVA. Ils ont enfin réussi à avoir la solution et la Trésorerie leur a dit de créer un secteur d'activité pour la TVA, d'où cette délibération.
M. Savatier souhaiterait savoir s'il y a d'autres projets de vente ou si c'était juste lié à cette vente.
Mme Clavenad confirme que c'était juste lié à cette vente-là.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2024-70 Décision modificative n°1 du Budget Principal 2024 Commune/2024ko Orokorra Buxetaren 1. erabaki moldatzailea

Mme Clavenad explique que certains chapitres du Budget Principal de la commune nécessitent que les crédits ouverts soient réajustés. A ce titre, il convient de modifier quelques imputations comptables qui avaient été votées lors de l'adoption du budget primitif 2024 Principal de la Commune le 8 avril 2024.

Il est nécessaire d'ajuster les crédits en section de fonctionnement et d'investissement suivants :

Dépenses Investissement	
Article (Chap) - Fonction - Opération	*Montant*
2128 (21) : Autres agencements et aménagements - 020 - 74	3 425,00
21312 (21) : Bâtiments scolaires - 2121 - 67	150 700,00
21568 (21) : Autre mat et outil d'incendie et de défense civile - 816 - 68	-415,00
21828 (21) : Autres matériels de transport - 510 - 21	29 760,00
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 510 - 14	-4 740,00
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 020 - 15	8 980,00
2188 (21) : Autres immobilisations corporelles - 020 - 27	-7 320,00
238 (23) : Avances versées sur comm.immo.corporelles - 212 - 67	-90 299,00
4581 (041) : Dépenses (à subdiviser par mandat) - 01 - 91	223,05
4581 (45) : Dépenses (à subdiviser par mandat) - 845 - 91	2 550,00
Total dépenses :	**92 864,05**
Recettes Investissement	
Article (Chap) - Fonction - Opération	*Montant*
021 (021) : Virement de la section de fonctionnement - 01	57 851,00
024 (024) : Produits des cessions d'immobilisations - 020	32 240,00
2152 (041) : Installations de voirie - 01	223,05
4582 (45) : Recettes (à subdiviser par mandat) - 845 - 91	2 550,00
Total recettes :	**92864,05**
Dépenses Fonctionnement	
Article(Chap) - Fonction - Opération	*Montant*
023 (023) : Virement à la section d'investissement - 01	57 851,00
60628 (011) : Autres fournitures non stockées - 020	700,00
60632 (011) : Fournitures de petit équipement - 020	1 500,00
60636 (011) : Habillement et vêtements de travail - 510	1 500,00
6064 (011) : Fournitures administratives - 020	3 400,00
61551 (011) : Matériel roulant - 020	3 000,00
61558 (011) : Autres biens mobiliers - 020	1 000,00
6156 (011) : Maintenance - 020	3 000,00
6161 (011) : Multirisques - 020	315,00
6353 (011) : Impôts indirects - 020	-28 000,00
673 (67) : Titres annulés (sur exercices antérieurs) - 020	168 000,00
Total dépenses :	**212 266,00**
Recettes Fonctionnement	
Article(Chap) - Fonction - Opération	*Montant*
7332 (73) : Taxe additionnelle aux droits de mutation - 020	72 266,00
75888 (75) : Autres - 020	140 000,00
Total recettes :	**212 266,00**

Discussion :

Mme Clavenad précise que, pour les aires de jeux, il y a eu des dépenses supplémentaires et des réparations, ce qui fait que ce compte a dépassé la prévision budgétaire.
M. Savatier, à ce propos, relève qu'il y a apparemment un problème avec les cailloux sur la nouvelle aire de jeux, qu'en est-il ? Qu'est-il prévu ?
M. Mouhica ajoute que cela a été évoqué lors de la réunion avec les assistantes maternelles et apparemment, c'est un sujet dans la corporation où tout le monde s'accorde pour dire que le parc n'est pas adapté aux enfants en bas âge. Il y a donc peut-être quelque chose à faire.
M. le Maire observe que c'est 'légal' donc pour le moment ils vont le laisser comme cela et ils verront en 2025 si budgétairement ils peuvent changer les choses ou pas. Ils ne sont pas dans l'illégalité en gardant ce 'revêtement'.
M. Mouhica conclut que c'est légal mais pas fonctionnel pour cette tranche d'âge.
M. Taberna est d'avis qu'il faudrait rajouter des bancs et un point d'eau.
M. Lavigne ne parle pas d'illégalité mais ce parc est principalement adapté pour la petite enfance vu les équipements qu'il y a, c'est dommage que les assistantes maternelles ou les familles ne puissent pas utiliser ce parc parce qu'il y a un danger pour les enfants.
M. le Maire dit qu'il faut faire des choix, c'est 25 000 € de plus, donc ils vont peut-être attendre un peu. Mais ils ne l'ont pas oublié. Les bancs ont été commandés et livrés. Ils seront installés.
Mme Clavenad déclare que cela fera partie des débats budgétaires de 2025. Ensuite, pour la nouvelle école, il y a eu plus de dépenses que prévu sur 2024, donc il y a + 150 000 €. Ils ont dépensé en moins sur le poste de la défense incendie ; sur le matériel de transport il a fallu comptabiliser l'achat du tracteur neuf mais, en recettes, ils ont des produits de cession d'immobilisations qui correspond à la reprise du vieux tracteur avec 29 760 € en plus, mais en recettes ils ont 32 240 €. Ils ont aussi dépensé en moins en matériels divers mais plus en mobilier urbain, notamment avec la commande des bancs et des tables de pique-nique. Ensuite, il a fallu créer un compte d'avances versées qui correspond à toutes les avances qu'ils reversent aux entreprises qui travaillent pour la nouvelle école et en fait, ils avaient trop prévu de versement d'acomptes, donc ils les reprennent en moins dans cette décision modificative. Enfin, ils avaient un différentiel au niveau de la réfection de la voirie Lanzelai, donc 223 € + 2 550 €, mais que l'on retrouve en recettes car c'est pris en charge par l'Agglo. En recettes d'investissement, ils ont fait un virement de la section de fonctionnement pour faire une écriture d'équilibre par rapport à ce budget d'investissement. Au niveau du fonctionnement, ils retrouvent en dépenses, le virement à la section d'investissement et ensuite au niveau des dépenses en plus, il y a un petit peu plus pour les fournitures de petit équipement, aliments et vêtements de travail. En fournitures administratives, ils avaient une facture en début d'année d'imprimerie de papier et ils en ont eu une deuxième en fin d'année, ce qui explique que la prévision budgétaire n'était pas bonne. Au niveau matériel roulant, ils ont eu plus d'entretien à faire que prévu, pour le matériel c'est pareil, et au niveau de la maintenance, il y a eu une hausse pour les contrats divers et variés de maintenance. Il y a une hausse aussi de l'assurance multirisques. Ensuite, ils retrouvent les opérations des impôts avec la question de la TVA sur les terrains de Harrobiondo de – 28 000 € et le titre annulé, c'est le montant TTC de vente des terrains. En recettes de fonctionnement, ils ont une recette supplémentaire au niveau des droits de mutation à hauteur de 72 000 € et ensuite, il y

a la valeur au niveau de 140 000 €, ce qui équilibre donc les dépenses et recettes de fonctionnement.
Mme Luberriaga revient sur ce qui avait été dit en commission des finances au sujet d'une éventuelle vidéosurveillance dans le village suite à tous les cambriolages qu'il y a eu et que Mme Clavenad devait se renseigner.
Mme Clavenad déclare qu'elle ne s'en est pas occupée depuis la réunion du 3 décembre. Elle propose de faire une étude en 2025, mais il faut que les gens soient d'accord par rapport à cette question-là. Ce n'est pas simplement une question budgétaire, c'est aussi une question de vie civile dans la commune. C'est un débat qu'ils devront avoir au vu des incivilités ou pas. Ce n'est pas seulement une question budgétaire.
Mme Luberriaga est d'avis que cela peut aussi avoir son importance pour décider si oui ou non, cela rentre en ligne de compte.
M. le Maire confirme que c'est un débat qu'ils devront avoir par rapport à des caméras dans le domaine public. Lui, personnellement, il est contre, mais il faudra en discuter car après, ce n'est jamais fini. Ascain n'est pas non plus le Far West. Là, il est vrai, il y a eu une vague de cambriolages mais à priori il y en a 18 qui ont été reconnus par une seule personne, un jeune un peu 'paumé', il espère que cela va se tasser. Il y en a eu autant dans la journée que la nuit. Il a reçu une délégation de commerçants d'Ascain qui sont venus le voir pour en discuter, cela s'est très bien passé. Il leur a appris que la personne avait été arrêtée, ils n'étaient pas au courant, dons ils ont été soulagés. D'autre part, il les a encouragés à s'équiper eux-mêmes en tant que privés d'alarmes et de caméras s'ils le souhaitent, chez eux. Ils ont demandé d'augmenter l'amplitude horaire de l'éclairage public pendant les fêtes, ce qu'il a accepté volontiers. Donc, l'éclairage restera allumé toute la nuit dans le centre pour les fêtes. Ensuite, il a convenu avec la Gendarmerie Nationale qu'ils feraient un peu plus de rondes. Ils en ont fait au moment de tous ces cambriolages, ils continueront à en faire. Mettre des caméras dans la rue, il n'en est pas très convaincu.
Mme Luberriaga rappelle que lorsque qu'ils avaient eu la commission des finances, elle avait lu ce matin-là que Saint Jean de Luz avait tiré un bilan positif du fait d'avoir des caméras, donc apparemment cela peut avoir des bons côtés. Également, pour en avoir parlé avec le policier municipal, il lui avait expliqué qu'il avait étudié ce qu'avait fait Saint Pée Sur Nivelle, l'opération 'voisins vigilants', elle ne sait pas trop ce que c'est, mais à Ascain ?
M. le Maire déclare qu'ils ne sont pas entrés dans le dispositif, il est contre ça, il trouve que c'est un peu bizarre comme procédé, cela sent un peu la délation, il n'est pas très pour. Les voisins peuvent s'organiser entre eux s'ils le veulent, mais imposer ça à la population lui parait un peu difficile, mais ce n'est que son avis personnel.
Mme Simon souligne que c'est un dispositif payant de l'ordre de 5 000 € pour y adhérer. Les voisins doivent s'avertir entre eux et la commune doit payer le service qui comprend les panneaux.
M. Mouhica, quoi qu'il en soit, pense qu'il y avait un sujet. Donc à voir ce qu'il est prévu, qu'est-ce qu'il est bon de mettre en place ou pas. Il y a eu quand même plusieurs retours, avec des vols chez les privés et carrément chez les professionnels.
M. Savatier a regardé les rapports de police sur l'augmentation de la délinquance sur le secteur. Ils mettent en évidence effectivement une hausse de l'ordre de 30 ou 40 % des vols mais ceci-dit, qui reste rassurant dans le sens où on est bien en dessous des seuils qu'il y a en Gironde, etc.… il ne faut pas non plus 'psychoter', c'est le premier point. Le deuxième point, c'est la vidéosurveillance

sur l'espace public : déjà, il n'est pas sûr de l'efficacité à 100 % et cela coute vraiment très cher, car il y a les caméras mais il faut aussi mettre des personnes derrière pour regarder et enfin, il leur rappelle qu'ils sont quand même dans une situation politique nationalement inquiétante et que demain, si on dérive, au niveau national, sur un État un peu totalitaire, c'est aussi embêtant de filmer trop l'espace public. Il y a aussi des dérives qui peuvent être liées à ça, sur quelle utilisation est faite des images par rapport aux libertés individuelles. Ce sont des risques à prendre en compte.
M. Taberna rebondit sur 'le bilan positif à Saint Jean de Luz' : calme + calme = calme. Avant c'était calme, ils ont mis les caméras, c'était calme, après cela donne calme. Saint Jean de Luz reste Saint Jean de Luz.
Mme Luberriaga estime que pour les gens qui sont concernés, attaqués ou volés, elle ne pense pas qu'ils aient le même ressenti. Si pour lui, tout va bien, tout va bien alors. Si l'insécurité, c'est juste un sentiment, tout va bien !

La délibération est adoptée par 17 voix pour et 6 abstentions (Gorka TABERNA, Jérémy SAVATIER, Pierre LAVIGNE, Bénédicte LUBERRIAGA, Didier ISASA, Jean Pierre MOUHICA)

2024-71 Ouverture des crédits d'investissement 2025/2025ko inbertsio kredituen idekitzearen baimena

Mme Clavenad rappelle que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que, jusqu'à l'adoption du budget (en l'occurrence celui de 2025), le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement pour des acquisitions ou des travaux qui doivent débuter avant l'adoption du budget primitif 2025, de la manière suivante :
Chapitre 21 : Immobilisation corporelles :
Article 2116 - Cimetière : 50 000,00 € /4 = 12 500,00 €
Article 2128 - Autres agencements et aménagements : 149 133,00 € /4 = 37 283,25 €
Article 21311 - Bâtiments administratifs : 50 000,00 € /4 = 12 500,00 €
Article 21318 - Autres bâtiments publics : 221 854,00 € /4 = 55 463,50 €
Article 2152 - Installations de voirie : 517 032,00 € /4 = 129 258,00 €
Article 21538 - Autres réseaux : 9 360,00 € /4 = 2 340,00 €
Article 21568 - Autre mat et outil d'incendie et de défense civile : 55 405,00 € /4 = 13 851,25 €
Article 21828 - Autres matériels de transport : 147 360,00 € /4 = 36 840,00 €
Article 2188 - Autres immobilisations corporelles : 38 800,00 € /4 = 9 700,00 €
Total Général chapitre 21 : 1 238 944,00 €/4 = 309 736,00 €

La délibération est adoptée par 17 voix pour et 6 abstentions (Gorka TABERNA, Jérémy SAVATIER, Pierre LAVIGNE, Bénédicte LUBERRIAGA, Didier ISASA, Jean Pierre MOUHICA)

2024-72 Participation financière à la formation « Premiers secours » / «Lehen sokorriak» formakuntzan diru parte hartzea

Mme Simon explique que la commune souhaite proposer des formations aux premiers secours dispensées par un formateur à l'Union départementale des premiers secours des Pyrénées-Atlantiques (UDPS64) aux habitants d'Ascain de plus de 16 ans sur inscription à la Mairie afin de les sensibiliser au secourisme à travers l'apprentissage des gestes de premiers secours. Pour les mineurs, une autorisation parentale devra être dûment complétée.
La première formation aurait lieu en janvier 2025 et chaque session est limitée à 10 personnes maximum. Le montant de la formation par personne s'élève à 60 € comprenant livrets et protections buccales.
La participation de la commune s'élèverait à 50 € par personne.
Il est proposé au conseil municipal :
D'approuver la participation par la commune de 50 € par personne à la formation premiers secours organisée par ce dernier,
D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette délibération,
D'imputer les dépenses et recettes de la manière suivante :
- dépenses : facture de l'organisme de formation : 65741 – Subventions de fonctionnement aux ménages
- recettes : encaissement des participants : 70878 – Remboursement de frais par des tiers.

Discussion :

Mme Luberriaga demande s'il y a un budget limité, c'est 'open bar' ? Tout le monde peut le faire ?
Mme Simon précise que la formation est limitée à 10 personnes, donc c'est budgétisé pour 10. Cela coutera 600 €, la commune prendra en charge 500 € et chaque participant règlera 10 €.
Mme Luberriaga demande comment ils feront pour les critères, car ce n'est pas beaucoup 10 personnes.
Mme Simon ajoute que c'est l'UDPS qui fixe le nombre, donc ce sont les premiers inscrits qui la feront. Ils feront une communication.
Mme Luberriaga observe que c'est marqué 'pour les habitants', ce n'est pas spécifié que c'est pour 10 habitants, ce n'est pas pareil.
Mme Simon répond que la formation ne va pas former tous les habitants d'Ascain. Ils commencent déjà comme ça, elle trouve que c'est bien de le proposer. Il sera spécifié dans la délibération que ce sont des sessions pour 10 personnes maximum.
M. Lavigne pense que c'est une bonne chose de faire cette proposition, y-a-t-il des demandes déjà ? Ne serait-ce pas intéressant de prioriser les membres des associations d'Ascain ?
Mme Simon précise qu'elle a déjà une personne qui lui a demandé, et est d'accord pour les associations. Ils vont lancer la communication et ceux qui s'inscriront les premiers seront servis.
M. Savatier est d'avis qu'il faudrait prioriser les personnes qui gèrent des groupes, professeurs, etc... par rapport à un citoyen lambda qui n'est pas forcément encadrant, où il y a plus d'enjeux.
M. Peyreblanque est d'accord mais dans les demandes, il y a aussi les aidants.
Mme Simon pense qu'il faut d'abord voir qui se manifeste et après voir les critères de sélection.
Mme Luberriaga demande si les élus peuvent s'inscrire.

Mme Simon répond par l'affirmative, ils pourront compléter les listes.
M. Peyreblanque rappelle que beaucoup de personnes suivent déjà ce type de formation SST dans le milieu professionnel, industriel etc.. donc il faudra voir dans les gens qui demandent s'il y a une priorisation à faire.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Compte rendu des délégations du Conseil Municipal au Maire/ Txostenaren Herriko Kontseiluaren ahalmenak Auzapezari eskuordetzea

Délégation n°3 (procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget)
Signature d'un contrat de prêt avec le Crédit Agricole
Capital emprunté : 1 000 000 €
Périodicité de remboursement : trimestrielle
Remboursement sur 20 ans
Taux : 3,25 %
Amortissement progressif à échéance constante
Frais de dossier : 700 €

Délégation n° 15 (avis du Maire pour non-préemption) :

Date depôt	Surface / Bien	Prix	Lieu	Zonage
05/09/2024	Bande de terre 73m²	3 500 €	Errebirako Soroa	UD
13/09/2024	Maison 154m² sur terrain 2000m²	1 110 000 €+ 55 000€	Chemin Kisu Labea	1AUp
03/10/2024	Bande de terrain 233m²	0 €	Chemin Etxecaharreta	UC
07/10/2024	Maison 140m² sur terrain 565m²	430 000 €	Rue Ernest Fourneau	UB
24/10/2024	Terrain d'agrément 304m²	187 €	Serres	UD
29/10/2024	Maison 160m² sur terrain 1085m²	622 000 € + 28 000 €	Chemin Herasoa	UC
13/11/2024	Maison 70m² sur terrain 457m²	290 000 €	Rue Ernest Fourneau	UB
04/12/2024	Local activité + 3 garages	218 000 €	ZA Lanzelai	UY
06/12/2024	Maison 106m² sur terrain 456m²	642 000 € + 35 000 €	Rue Ernest Fourneau	UB

Délégation n° 26 (demande de subvention)
« Plan Simple de Gestion 2023-2027 des **Espaces Naturels Sensibles** des Barthes de la Nivelle ».
Dépenses 2024 : 41 580 € HT.
Subventions sollicitées : Département 64 à 30 %, soit 12 474 € (obtenue)
Agence de l'Eau Adour Garonne à 50 %, soit 20 790 € (en cours d'obtention)

Monsieur le Maire remercie l'assistance et clôt la séance à 20H40.